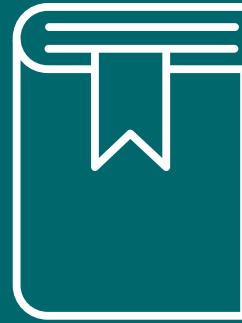


LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



LE CONTENTIEUX DES LIBÉRALITÉS

États généraux du droit de la famille, 27 janvier 2023, 14 heures 30

INTERVENANTS



Nicolas LAURENT-BONNE,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil, Avocat associé, Cabinet 2H Avocats

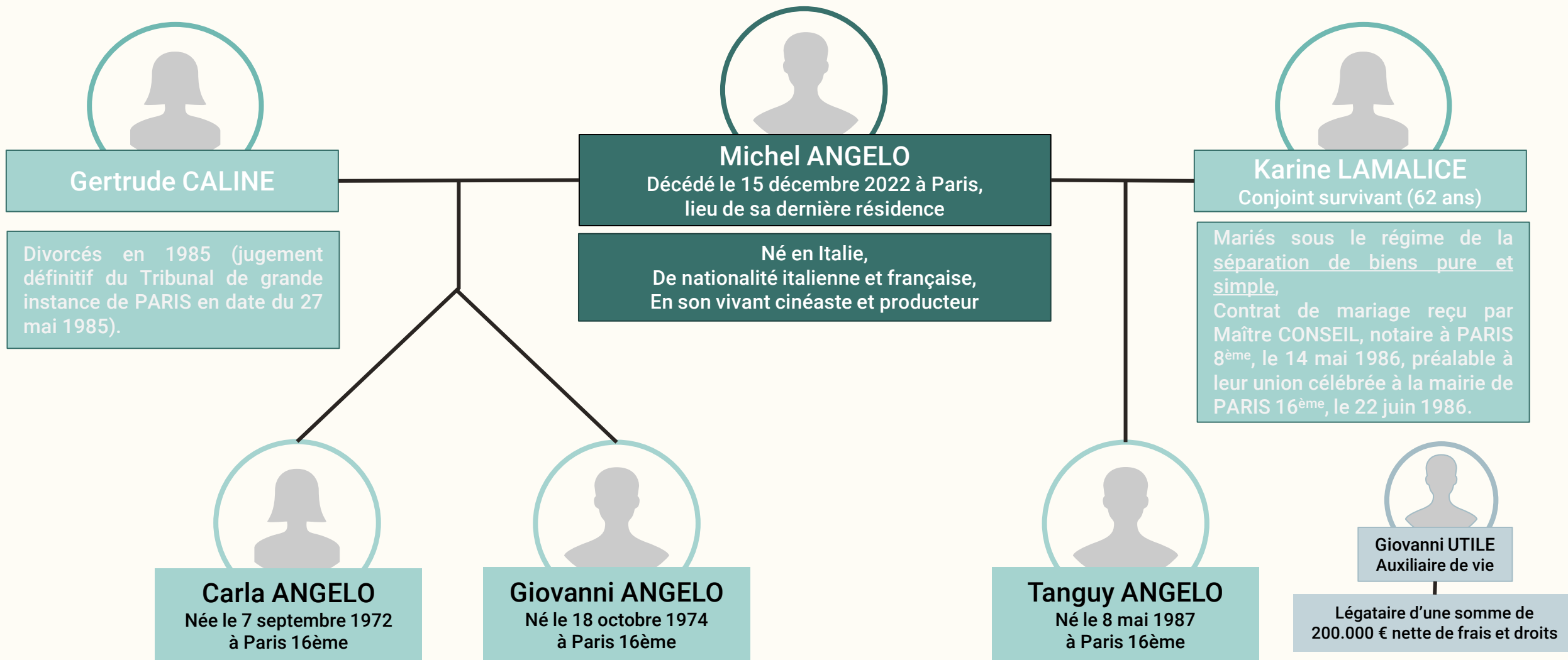
Alexandre de VREGILLE,
Avocat associé, TSV AVOCATS

Emilie FINOT,
Notaire, Cheuvreux

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU CAS PRATIQUE

CONFIGURATION FAMILIALE



RÉCAPITULATIF DES POINTS D'ACHOPPEMENTS À L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION



1) Validité du dernier testament en date du 30 novembre 2022

- Carla et Giovanni contestent la validité du dernier testament,
- Accès restreint à leur père du fait de Karine LAMALICE et Robert UTILE,
- Relations tendues entre le défunt et Karine LAMALICE depuis mars 2020,
- Dénigrement par Robert UTILE de Carla et Giovanni auprès du défunt.

2) Libéralités indirectes au profit de Tanguy

- Carla et Giovanni souhaitent que les avantages et libéralités dont a bénéficié Tanguy soient pris en compte dans la succession, notamment l'occupation du studio et de la chambre de service,
- Ils présument que Tanguy a reçu d'autres libéralités (sommes d'argent en particulier) mais n'ont pas accès aux archives bancaires (du fait de Karine LAMALICE et Tanguy),
- Tanguy a fait état de la remise de dette en date du 22 avril 2016 du prêt consenti par son père pour le règlement des soultes lors de la donation-partage du 23 mars 2015.

3) Bénéficiaire(s) du contrat d'assurance-vie

- Carla et Giovanni ont connaissance de l'assurance-vie mais n'ont pas d'autre élément que la clause bénéficiaire figurant dans le dernier testament du 30 novembre 2022,
- Ils s'interrogent sur le montant du capital décès qui sera versé et sur les personnes que Michel ANGELO avait voulu gratifier lors de la souscription du contrat.

ÉLÉMENTS DE DROIT INTERNATIONAL

I. Loi applicable à la succession

Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 , art. 21, 1 : « Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès »

II. Loi applicable au fond du testament

Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 , art. 24, 1 : « La recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition. »

ÉLÉMENTS DE DROIT INTERNATIONAL

III. Loi applicable à la forme du testament

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires : « Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne : *a)* du lieu où le testateur a disposé (...) »

IV. Juridiction compétente

Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 , art. 4 : « Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès »

Code de procédure civile, art. 45 : « En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort »



PLAN DE FORMATION

1 I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- I. 1. LA CAPACITÉ DU TESTATEUR ET DU LÉGATAIRE
- I. 2. LA FORME DES TESTAMENTS
- I. 3. LA DÉLIVRANCE DE LEGS

2 II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- II. 1. QUALIFICATION, REQUALIFICATION
- II. 2. LE RAPPORT ET LA RÉDUCTION

3 III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

- III. 1. LA PRIME MANIFESTEMENT EXAGÉRÉE ET LE DÉFAUT D'ALÉA
- III. 2. LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

1

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

TESTAMENT N°1 – 12 décembre 2008



- **Déposé lui-même chez son notaire habituel (Maître CONSEIL),**
- **Rédigé en langue italienne (langue maternelle du testateur),**
- **Aucune connaissance des termes juridiques et maîtrise très approximative de la langue française.**

Ceci est mon testament.

Je soussigné Michel ANGELO, demeurant 12 Boulevard Murat à Paris, déclare :

- *léguer à mon fils Tanguy ANGELO, à son choix, mon appartement et ses annexes (studio, chambre de service et parking) à Paris 16^{ème} ou ma maison à Cabourg,*
- *léguer à ma fille Carla ANGELO l'ensemble des meubles et objets mobiliers garnissant ma résidence de Cabourg, et notamment l'ensemble des bijoux qui me viennent de la famille de ma mère Maria de Medicino et la sculpture « l'enlèvement de Proserpine » par Le Bernin,*
- *léguer à Robert Utile, mon fidèle auxiliaire de vie, une somme de 200.000 € nette de frais et droits, à prendre sur mes avoirs à la banque LCB,*
- *léguer à mon fils Giovanni ANGELO le reste de mes avoirs à la banque LCB, à savoir l'ensemble de mes liquidités, comptes et avoirs financiers*

Les legs faits à mes trois enfants sont faits **en avancement de part** et s'imputeront sur leur part de réserve.

Je **prive** mon épouse Karine de tous droits dans ma succession

Fait à Paris le 12 décembre 2008*

* Lesdites dispositions sont traduites pour une meilleure compréhension des faits

TESTAMENT N°2 – 30 novembre 2022



- Déposé par Karine LAMALICE chez son notaire personnel (Maître SUBTIL),
- Rédigé en langue française sur la base d'un modèle préparé par Maître SUBTIL (qu'il a recopié et signé) alors qu'il se trouvait à l'hôpital Cochin dans le service de soin palliatif.

Le présent testament révoque toutes dispositions prises antérieurement.

Je soussigné Michel ANGELO déclare instituer ma Chère épouse Karine ANGELO née LAMALICE légataire universelle de ma succession.

Par ailleurs, afin de restituer une certaine équité entre mes enfants, j'annule la clause **bénéficiaire** qui était rédigée dans mon contrat ACULY 2 n° 701 554495588 souscrit chez LCB, écrite antérieurement à ce jour. Je désire que **les bénéficiaires de ce contrat soient mes trois enfants à parts égales.**

A défaut de l'un d'eux, la part reviendra à toutes les personnes désignées par la présente clause à parts égales.

Fait à Paris le 30 novembre 2022

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 1. La capacité du testateur et du légataire

- I. 1. 1. Comment mener une procédure en présence d'une cause d'insanité d'esprit ?
 - La preuve du trouble mental
 - La communication du dossier médical
 - La désignation d'un expert judiciaire
- II. 1. 2. L'incapacité de recevoir des auxiliaires de vie et du personnel soignant

I. 2. La forme des testaments

- I. 2. 1. Le testament olographe rédigé en langue étrangère
- I. 2. 2. Le testament-partage : qualification et disqualification

I. 3. La délivrance de legs

- I. 3. 1. La forme de la demande et les effets de la délivrance
- I. 3. 2. Comment conduire une action en délivrance forcée et dans quel délai ?

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 1. La capacité du testateur et du légataire

I. 1. 1. Comment mener une procédure en présence d'une cause d'insanité d'esprit

Exposé de la situation:

- Deux testaments ont été établis par Michel ANGELO, dont le second en date du 30 novembre 2022, 15 jours avant son décès.
- Michel ANGELO était hospitalisé à l'hôpital COCHIN en soins palliatifs, souffrant d'un cancer du foie en phase terminale métastasé au cerveau.
- Carla et Giovanni souhaitent remettre en cause ce second testament:
 - ce testament litigieux ne reflète pas la volonté de leur père,
 - leur père ne pouvait plus à cette époque exprimer clairement sa volonté.

Quelle preuve Carla et Giovanni doivent-ils rapporter ? Comment peuvent-ils obtenir les pièces et éléments médicaux qui leur sont nécessaires, en vue notamment de la désignation d'un expert judiciaire ?

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- La preuve du trouble mental

- **Rappel de la loi et de la jurisprudence établie**

- Deux articles du Code civil:

Article 901 du Code civil, qui concerne précisément « *les libéralités* »:

Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Article 414-1 du Code civil, qui concerne plus largement « *les actes* »:

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- Une jurisprudence constante et établie :

- Qui peut agir en nullité du testament pour insanité d'esprit ?

Les successeurs universels légaux et testamentaires du défunt (Civ. 1^{ère} 17 février 2010 n° 08-21927 et Civ. 1^{ère} 4 novembre 2010 n° 09-68276).

- A qui incombe la charge de la preuve ?

A celui qui agit en nullité du testament (Civ. 1^{ère} 7 février 1984 Gaz. Pal. 1984.2.433).

- Etablissement d'une présomption d'insanité d'esprit au jour de la rédaction du testament, lorsque le demandeur à l'action établit la preuve de cette insanité d'esprit à l'époque de la rédaction du testament.

Exception de l'intervalle de lucidité (Civ. 1^{ère} 11 juin 1980 Bull. Civ. 1 n° 184).

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

➤ Application au cas d'espèce

- Présomption d'insanité d'esprit de Michel ANGELO lors de l'établissement de son second testament établi le 30 novembre 2022 : établi 15 jours avant son décès, lors d'une hospitalisation en soin palliatif pour un cancer métastasé au cerveau.
- Possibilité pour les deux héritiers réservataires, Carla et Giovanni, d'agir en nullité du testament.
- Preuve à rapporter de l'insanité d'esprit de Michel ANGELO à l'époque de la rédaction du second testament daté du 30 novembre 2022: dossier médical, examens et comptes rendus médicaux de l'hospitalisation à COCHIN, et témoignages éventuels.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

➤ **Exploitation d'une mesure de protection judiciaire prononcée ou demandée :**

Hypothèse où le testateur a fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou si une telle mesure avait été sollicitée à l'époque du décès de ce dernier : utilisation des éléments médicaux communiqués dans le cadre de la demande, notamment le rapport circonstancié du médecin expert.

Existence d'une « période suspecte » précédant la mise sous protection judiciaire prévue par l'article 464 du Code civil :

Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Deux conditions d'application : l'existence et la notoriété, à l'époque de l'acte litigieux (le testament), de la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle (Civ. 1^{ère} 1^{er} juillet 2003 n° 01-02700).

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- **La communication du dossier médical**
 - **Dispositions du Code de la santé publique**

Alinéa 6 de l'article L 1111-7 :

En cas de décès du malade, l'accès au dossier médical de ce malade (par) des ayants droit, (..) s'effectue dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du V de l'article L. 1110-4

Article L 1110-4 (dernier alinéa du V) :

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, (..), dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

➤ Application au cas d'espèce (modèle de lettre à adresser à l'hôpital concerné):

« *Monsieur le Directeur,*

Je viens vers vous dans l'affaire citée en marge, en ma qualité de conseil de Madame Carla ANGELO et de Monsieur Giovanni ANGELO, tous deux enfants et héritiers de Monsieur Michel ANGLEO décédé le 15 décembre 2022.

(Vous trouverez ci-joint l'acte de notoriété dressé par Maître SUBTIL, notaire, suite au décès de Monsieur Michel ANGELO/le livret de famille, établissant la qualité de mes clients.)

Monsieur Michel ANGELO a en l'occurrence été suivi au sein du service de soin palliatif de votre établissement, notamment par le Docteur Gabriel SOIGNANT, en raison du cancer dont il souffrait dans les derniers mois de son existence.

Je vous saurais donc gré, conformément aux articles L 1111-7 et L 1110-4 du Code de la santé publique, de bien vouloir me faire tenir dans les meilleurs délais la copie de l'entier dossier médical de Monsieur Michel ANGELO.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour régler les frais de copie, et vous adresse la présente par la voie recommandée par précaution.

Je vous remercie par avance de vos diligences en ce sens, et dans cette attente, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée. »

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- **La désignation d'un expert judiciaire :**

- **Rappel de la pratique actuelle des juridictions :**

Tendance au « *sauvetage* » des testaments de la part des juridictions.

- **Prescription de l'action en nullité de testament :**

Nullité relative : délai de 5 ans (article 2224 du Code civil) à compter du jour du décès du testateur (Civ. 1^{ère} 20 mars 2013 n° 11-28318, Civ. 1^{ère} 29 janvier 2014 n° 13-26279 – 14 janvier 2015 n° 13-26279).

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- Référé « *probatoire* » ou « *in futurum* » de l'article 145 du Code de procédure civile, en vue d'une expertise médicale judiciaire (avant toute assignation au fond)
- Principe et conditions d'application :

Article 145 du Code de Procédure civile : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont on pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé* ».

Quatre conditions d'applications au référé « *probatoire* » :

- Absence de tout procès
- Un motif légitime
- La recherche ou la conservation de preuve
- Les mesures légalement admissibles

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- Justification du bien-fondé de la demande (application au cas d'espèce) :
- Michel ANGELO est décédé le 15 décembre 2022. Un premier rendez-vous « *notaire* » a eu lieu, au cours duquel le testament litigieux du 30 novembre 2022 a été porté à la connaissance des héritiers. Dès lors, aucun contentieux n'est en cours concernant cette succession.
- Plusieurs éléments ont été relevés mettant sérieusement en doute la validité du testament litigieux et révèlent les conditions de rédaction sérieusement contestables :
 - ✓ dégradation générale de l'état de santé de Michel ANGELO, surtout depuis le 15 novembre 2022
 - ✓ hospitalisation de Michel ANGELO en soins palliatifs au moment où il a établi le testament
 - ✓ altération des facultés mentales du testateur relevé dans le dossier médical
 - ✓ incohérence du testament qui ne reflète pas la volonté connue de Michel ANGELO
 - ✓ et éventuelle mise sous protection judiciaire du testateur après l'établissement du testament ou demande en ce sens en cours au moment de son décès
- Nombreux indices concordants concourent donc à la remise en cause de la validité du testament rédigé le 30 novembre 2022 par Michel ANGELO.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

➤ **Expertise médicale *post mortem* par voie d'incident (après l'assignation au fond et dans le cadre de la procédure au fond) :**

- Fondement et compétence du Juge de la mise en état

Article 232 du Code de procédure civile:

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien »

Article 789 du Code de procédure civile:

Le Juge de la mise en état « lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation (..) est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : (..) 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ».

- Bien-fondé de la demande d'expertise judiciaire : nécessité de l'éclairage d'un expert judiciaire au regard des pièces et éléments médicaux en présence

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- **Expertise médicale *post mortem* par voie d'incident (après l'assignation au fond et dans le cadre de la procédure au fond) :**
- Le bien-fondé de la demande d'expertise judiciaire : la nécessité de l'éclairage d'un expert judiciaire au regard des pièces et éléments médicaux en présence.

Démontrer et établir, au regard des éléments médicaux en présence (dont on a demandé préalablement la communication) :

- que l'état santé de Michel ANGELO entravait manifestement l'expression de la volonté de ce dernier au jour de la rédaction de son testament daté du 30 novembre 2022 (Cf indices graves susvisés),
- et la nécessaire intervention d'un expert afin de compléter les indices graves et confirmer l'incapacité de Michel ANGELO de tester le 30 novembre 2022.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 1. La capacité du testateur et du légataire

I. 1. 2 L'incapacité de recevoir des auxiliaires de vie et du personnel soignant

Exposé de la situation:

- Le premier testament en date du 1^{er} décembre 2008 seul applicable, aux termes duquel Robert UTILE, auxiliaire de vie, a été gratifié par Michel ANGELO d'une somme de 200.000 € nette de frais et droits.

Ce legs trouvera-t-il à s'appliquer ? Et quid si Robert UTILE avait été membre des professions de santé ?

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- L'auxiliaire de vie, l'intervenant et/ou l'aide à domicile

- **Décision du Conseil constitutionnel du 12 mars 2021 (n° 2020-888 QPC) :**

Censure, comme portant une atteinte disproportionnée au droit de propriété, les dispositions de l'article L 116-4 du Code de l'action sociale et de la famille visant l'incapacité de recevoir des aides à domiciles.

Cette décision et déclaration d'inconstitutionnalité est d'effet immédiat et applicable à toutes les instances non jugées à cette date.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

Abrogation des dispositions suivantes de l'article L 116-4 du Code de l'action sociale et de la famille (en rouge) :

*Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code **ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionnée au 2° de l'article L 7231-1 du Code du travail**, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° de l'article 909 du code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.*

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est applicable au couple ou à l'accueillant familial soumis à un agrément en application de l'article L 411-1 du présent code et à son conjoint, à la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou à son concubin, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi qu'au salariés mentionnés à l'article à l'article L 72221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définies au 2° de l'article L 7231-1 du même code, s'agissant des dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent pendant la durée de cet accueil ou de cet accompagnement.

Etant précisé que les dispositions du 2° de l'article L 7231-1 du code du travail vise expressément :

2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

➤ Application au cas d'espèce :

La disposition prise par Michel ANGELO dans son testament du 12 décembre 2008 relative à la somme de 200.000 € nette de frais et droits (à prendre sur ses avoirs) concernant son « *fidèle auxiliaire de vie* » Robert UTILE devrait trouver à s'appliquer, et ne pourra pas *a priori* faire l'objet d'une remise en cause par Carla et Giovanni.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

- Les membres des professions de santé

- **Décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 2022 (n° 2022 – 1005 QPC) :**

A contrario, confirmation de l'incapacité de recevoir des membres des professions de santé prévue à l'article 909 alinéa 1^{er} du Code civil :

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

▪ I. 2. 1. Le testament olographe rédigé en langue étrangère

■ Est-il possible de rédiger un testament olographe en langue étrangère ?

- ✓ L'article 970 du code civil n'exige pas que le testament olographe soit rédigé en langue française.
*Code civil, art. 970 : « Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: **il n'est assujéti à aucune autre forme** »*
- ✓ Il est loisible au testateur d'employer n'importe quelle langue → Il est toujours recommandé de faire traduire le testament par un professionnel dans l'hypothèse d'une demande judiciaire d'exécution forcée
- ✓ Application à notre cas pratique : le premier testament rédigé en langue italienne est valable

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

▪ I. 2. 1. Le testament olographe rédigé en langue étrangère

■ Est-il possible de rédiger un testament olographe en langue étrangère ?

✓ Civ. 1^{re} 9 juin 2021 (pourvoi n°19-21.770) :

« En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que [L] [G] avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

✓ Le testament doit exprimer une volonté, ce qui n'est pas le cas si le texte est rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas

✓ Application à notre cas pratique : établi de longue date en France, le défunt maîtrisait la langue française ; son second testament est donc valable en la forme (mais nous savons qu'il est nul pour insanité d'esprit)

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

▪ I. 2. 1. Le testament rédigé en langue étrangère

■ Un notaire peut-il recevoir un testament authentique sous la dictée d'un testateur non francophone ?

- ✓ Depuis la loi du 16 février 2015 de modernisation et de simplification du droit, le recours à un interprète est possible

Code civil, art. 972 : « Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur »

- ✓ Si le notaire maîtrise la langue étrangère (ainsi que les témoins ou le second notaire), il peut recevoir le testament sans interprète

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

▪ I. 2. 1. Le testament rédigé en langue étrangère

■ Un testament international peut-il être rédigé en langue étrangère ?

✓ Un testament international peut être rédigé dans une langue quelconque...

Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international :

- « 1. Le testament doit être fait par écrit.
2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

✓ ... mais il ne peut être écrit dans une langue étrangère que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète

Civ. 1^{re} 2 mars 2022 (pourvoi n°20-21.068) : « S'il résulte de ces textes qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète »

TESTAMENT N°1 – 12 décembre 2008



- **Déposé lui-même chez son notaire habituel (Maître CONSEIL),**
- **Rédigé en langue italienne (langue maternelle du testateur),**
- **Aucune connaissance des termes juridiques et maîtrise très approximative de la langue française.**

Ceci est mon testament.

Je soussigné Michel ANGELO, demeurant 12 Boulevard Murat à Paris, déclare :

- *léguer à mon fils Tanguy ANGELO, à son choix, mon appartement et ses annexes (studio, chambre de service et parking) à Paris 16^{ème} ou ma maison à Cabourg,*
- *léguer à ma fille Carla ANGELO l'ensemble des meubles et objets mobiliers garnissant ma résidence de Cabourg, et notamment l'ensemble des bijoux qui me viennent de la famille de ma mère Maria de Medicino et la sculpture « l'enlèvement de Proserpine » par Le Bernin,*
- *léguer à Robert Utile, mon fidèle auxiliaire de vie, une somme de 200.000 € nette de frais et droits, à prendre sur mes avoirs à la banque LCB,*
- *léguer à mon fils Giovanni ANGELO le reste de mes avoirs à la banque LCB, à savoir l'ensemble de mes liquidités, comptes et avoirs financiers*

Les legs faits à mes trois enfants sont faits **en avancement de part** et s'imputeront sur leur part de réserve.

Je **prive** mon épouse Karine de tous droits dans ma succession

Fait à Paris le 12 décembre 2008*

* Lesdites dispositions sont traduites pour une meilleure compréhension des faits

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

▪ I. 2. 2. Le testament-partage : qualification et disqualification

■ Est-il possible de qualifier éventuellement le testament de Michel ANGELO de testament-partage ?

- ✓ **L'interprétation des testament relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge de fond :**

Ils recherchent la volonté réelle du testateur sous le contrôle de la Cour de cassation [Cass. 1re civ., 6 mars 2019, n° 18-11.640 et 18-11.936]

- ✓ **Le testament-partage : grande liberté et souplesse dans son formalisme, la distribution des biens**

- ♦ **C'est le partage anticipé de la succession par la voie testamentaire** réalisé par l'ascendant entre ses héritiers présomptifs par la voie testamentaire (C. civ., art. 1075).
- ♦ **Aucun formalisme propre** : doit seulement observer les règles prescrites pour les testaments (C. civ., art. 1075, al. 2).
- ♦ **Liberté dans la distribution des biens** : N'exige pas que tous les enfants soient allotis, que tous les biens du testateur soient distribués et enfin qu'il soit assuré une égalité des lots en nature car les attributions peuvent être réalisées à charge de soulte.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

■ I. 2. 2. Le testament-partage : qualification et disqualification

■ Quel est l'enjeu de la qualification ?

✓ Relativement aux qualités héréditaires des bénéficiaires :

- ♦ En présence d'héritiers institués par testament partage, les personnes alloties reçoivent leur lot en **qualité d'héritier ab intestat**, au titre de leur part successorale **sans libéralité**. Ils n'ont **qu'une option successorale** à l'inverse de l'héritier légataire
- ♦ En présence d'héritiers institués légataires, ils reçoivent les biens en qualité de légataire gratifié avec une libéralité. Ils peuvent renoncer à la succession en conservant leur legs (sauf réduction éventuellement). Ils ont deux options successorales.

✓ Dans le traitement liquidatif des legs : Trois qualification sont possibles :

- ♦ **testament ordinaire** comportant des legs préciputaires ;
- ♦ **testament ordinaire comportant des legs rapportables** imputables sur la réserve des gratifiés ;
- ♦ **testament-partage** dont les attributions sont imputables sur la réserve des allotis mais ne sont pas rapportables à la succession et ne peuvent faire l'objet d'une action en complément de part.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 2. La forme des testaments

■ I. 2. 2. Le testament-partage : qualification et disqualification

■ Comment débusquer à travers ce testament si la volonté était répartitrice ou libérale ? Quels sont les critères intrinsèques ?

- ✓ **Etendue des biens mentionnés** : car s'il englobe tous les biens de la succession, la qualification de legs préciputaires qui paralyserait l'exécution du testament doit être délaissée au bénéfice de l'une des deux autres ;
- ✓ **Modalités de répartition** : car plus la répartition qu'il agence se rapproche de celle qui pourrait résulter d'un partage ordinaire, plus la qualification de testament-partage paraît adéquat.
- ✓ **Manifestation de l'autorité** : à travers toutes expressions où transparaît l'autorité parentale qui inclinent vers le partage testamentaire ; ce dernier critère permet de différencier le testament-partage des legs rapportables.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

▪ I. 2. 2. Le testament-partage : qualification et disqualification

■ Est-ce que Michèle ANGELO a entendu imposer unilatéralement son décès un partage dont il serait le seul juge et non simplement souhaité dans le cadre d'un partage futur amiable ?

✓ Arrêt : Civ. 1re 13 avril 2022 (20-17.199) :

Au visa des articles 1075 et 1079 du Code Civil, la Cour de Cassation réaffirme que « *le testament-partage est un acte d'autorité par lequel le testateur impose un partage à ses héritiers* » et de casser l'arrêt d'appel qui avait retenu la qualification de testament-partage alors que les testaments litigieux contenaient *des attributions facultatives pour les bénéficiaires*. Les attributions doivent être impératives pour que le testament soit qualifié de testament-partage.

✓ Application à notre cas pratique :

- ♦ **Le testament du 12 décembre 2008** prévoit une **faculté d'attribution** au profit de Tanguy entre l'appartement de Paris 16ème et la maison de Cabourg qui **disqualifie donc le testament-partage**.
- ♦ **Les legs au profit des trois enfants** peuvent être qualifiés **de legs d'attribution imputable sur la réserve et soumis au rapport**
- ♦ **Le legs au profit de Robert UTILE** d'un montant théorique de 200 000€, il fera l'objet **d'une imputation sur la quotité disponible** pour vérifier **s'il peut s'exécuter au regard du patrimoine et du respect de la réserve**

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

I. 3. La délivrance de legs

■ I.3.1. La forme de la demande et les effets de la délivrance

■ Exposé de la situation

Tanguy : choisit le maison de Cabourg	1 000 000.00 €
Carla : meubles meublants à Cabourg, bijoux et sculpture	900 000.00 €
Giovanni : Reste des avoirs bancaires à LCB	1 000 000.00 €
Robert UTILE : somme d'argent	200 000.00 €

■ Comment s'exécute le testament après le décès ? Quand et comment les légataires vont-t-il recevoir les biens légués ?

- ✓ **Etape 1 : Obligation du notaire détenteur de l'original du testament olographe de dépôt** au rang de ses minutes via un procès verbal de dépôt et d'ouverture du testament quelle que soit la qualification du ou des legs et sans avoir effectué la vérification de la saisine
- ✓ **Etape 2 : Examen de la saisine successorale pour déterminer si les légataires gratifiés sont tenus ou pas de demander la délivrance.**

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

▪ I.3.1. La forme de la demande et les effets de la délivrance

✓ Qui est saisi ?

Article 724 du Code civil : « *Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt* ». Par exception, les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent Livre. À leur défaut, la succession est acquise à l'État, qui doit se faire envoyer en possession ».

✓ Qu'est-ce que la délivrance ?

- ♦ **La formalité** destinée à **investir de la saisine les légataires** qui en sont dépourvus, au moyen d'un contrôle **effectué par les héritiers légaux** afin de **pouvoir exercer pleinement leurs droits sur les biens qui leur ont été légués**
- ♦ **A ne pas confondre avec le paiement ou l'exécution du legs**, lequel ne peut intervenir qu'une fois la délivrance obtenue.
- ♦ **A distinguer de la procédure judiciaire d'envoi en possession** à laquelle le légataire universel investi par testament olographe ou mystique est tenu de se plier, en l'absence d'héritier réservataire, si un tiers intéressé s'oppose à l'exercice de sa saisine.

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

		Légataire héritier réservataire		Légataire héritier non réservataire		Légataire tiers à la succession	
		Envoi en possession	Délivrance	Envoi en possession	Délivrance	Envoi en possession	Délivrance
En présence d'un testament authentique	Legs universel	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant si pas d'héritier réservataire (Art. 1006 du Code civil)	Délivrance de legs si existence de réservataires
	Legs à titre universel	Jamais d'envoi en possession pour un LTU	Néant	Jamais d'envoi en possession pour un LTU	Néant	Jamais d'envoi en possession pour un LTU	Délivrance de legs à demander selon le cas aux héritiers réservataires, aux LU, aux héritiers non réservataires
	Legs particulier	Jamais d'envoi en possession pour un LAMP	Néant	Jamais d'envoi en possession pour un LAMP	Néant	Jamais d'envoi en possession pour un LAMP	Délivrance de legs à demander selon le cas aux héritiers réservataires, aux LU, aux héritiers non réservataires ou même parfois au LTU, exécuteur testamentaire
En présence d'un testament olographe ou mystique	Legs universel	Néant	Néant	Envoi en possession (si pas de réservataires et si opposition) / si pas d'opposition et pas d'héritiers réservataires, acte d'ensaisinement par le notaire	Délivrance de legs (si existence de réservataires)	Envoi en possession (si pas de réservataires et si opposition) / si pas d'opposition et pas d'héritiers réservataires, acte d'ensaisinement par le notaire	Délivrance de legs (si existence réservataires)
	Legs à titre universel	Jamais	Néant	Jamais	Néant	Jamais	Délivrance de legs à demander selon le cas aux héritiers réservataires, aux LU, aux héritiers non réservataires
	Legs particulier	Jamais	Néant	Jamais	Néant	Jamais	Délivrance de legs à demander selon le cas aux héritiers réservataires, aux LU, aux héritiers non réservataires ou même parfois au LTU, exécuteur testamentaire

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

✓ Comment la délivrance se formalise ?

- ♦ **Par la voie amiable** : par un acte entre l'héritier et le légataire qui permet de constater, d'une part, **la reconnaissance et la validité du titre testamentaire** sur le bien légué et d'autre part, **le « paiement » du legs** c'est-à-dire, **la remise de l'objet** ou encore le **quittancement de la somme léguée**.
- ♦ **Par la voie judiciaire** : En cas de refus de délivrance amiable par les héritiers, ou s'ils ne répondent pas à la demande du légataire

✓ Quels sont les effets de la délivrance ?

- ♦ **A ne pas confondre avec la propriété du bien légué** acquise au légataire non saisi à compter du décès
- ♦ **Quid de l'acquisition des fruits du bien légué ?** Le légataire non saisi n'aura droit aux fruits et revenus du bien légué **à compter du décès** que **s'il a demandé la délivrance dans l'année qui le suit**. **Au delà**, il n'a droit qu'aux fruits échus **à compter de la délivrance** amiable ou de la demande en justice (article 1005 du Code Civil).
- ♦ **La jouissance du bien légué** reste appartenir à l'héritier saisi tant que la délivrance n'est pas intervenue. **Conséquences : si demande dans l'année**, l'héritier saisi devra lui **restituer les fruits depuis le décès**. Si demande au-delà, l'héritier saisi devra lui **restituer** uniquement **les fruits échus à compter de la délivrance** (sauf convention contraire).

✓ Application au cas d'espèce

- ♦ **Robert Utile** doit **démander expressément la délivrance de son legs** de somme d'argent **aux trois enfants saisis de plein droit dans le délai d'un an**
- ♦ **Un acte de délivrance de legs** devra être formalisé pour délivrer et payer la somme due (sauf réduction de son legs)

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

▪ I.3.2. Comment conduire une action en délivrance forcée ?

✓ Quelle est la juridiction compétente ?

Tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession (Code de procédure civile, art. 45)

✓ Dans quel délai ?

Par le passé, la Cour de cassation avait appliqué la prescription de droit commun qui était trentenaire (Civ. 1^{re}, 28 janvier 1997, n° 95-13.835)

Aujourd'hui il existe un débat en doctrine :

- 5 ans (prescription de droit commun ; c. civ., art. 2224) ?
- 10 ans (option successorale ; c. civ., art. 780) ?
- 30 ans (action en délivrance dirigée contre le vendeur d'un immeuble) ?

Dans un arrêt du 30 septembre 2020 (n°19-12.142), il semble que la Cour de cassation considère, en creux, que c'est bien le délai quinquennal qui s'applique.

Faisant une application du délai quinquennal, voir également CA Rennes, 1^{er} juin 2021 (RG n°19-03.151)

I. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT

▪ I.3.2. Comment conduire une action en délivrance forcée ?

✓ Causes d'interruption ou de suspension du délai de prescription ?

Civ. 1^{re} 30 septembre 2020 (n°19-12.142) : « En statuant ainsi, alors que le délai de l'action en délivrance du legs, qui avait commencé à courir le jour du décès de G... Y..., n'avait pas été suspendu par l'action en nullité des testaments engagée par Mme Y..., la cour d'appel a violé les textes susvisés »

L'action en nullité du legs n'est pas suspensive du délai de prescription. Il en va de même pour l'action en partage.

✓ Quelle conséquence ?

Faute de faire la demande en temps voulu, le légataire est rétroactivement déchu de son droit de propriété acquis dès le décès du testateur.

✓ Application au cas pratique : Robert Utile doit saisir le Tribunal judiciaire de Paris dans un délai de 5 ans à compter du décès du testateur, sous peine d'être privé de la propriété de son legs

2

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. 1. Qualification, requalification

II. 1. 1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

- La mise à disposition gratuite d'un logement
- Les chèques, les virements de sommes d'argent et de titres
- La remise de dette

II. 1. 2. La donation-partage de droits indivis

- La requalification de la donation-partage en donation simple et ses effets
- L'hypothèse d'une requalification partielle ?

II. 2. Le rapport et la réduction

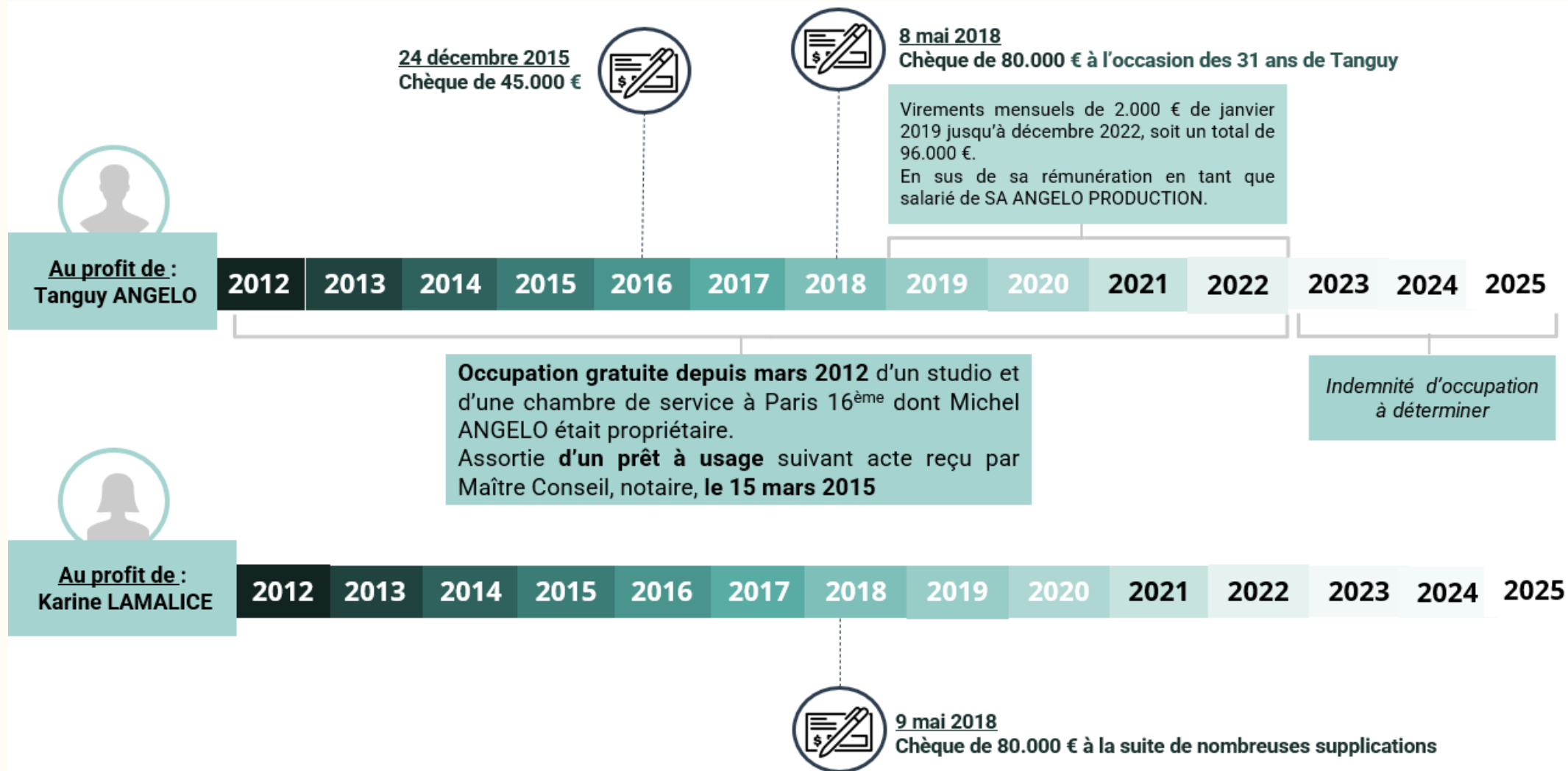
II. 2. 1. Le rapport

- La prescription de la demande de rapport
- Le montant du rapport

II. 2. 2. La réduction

- Comment mener une action en réduction et dans quel délai ?
- L'imputation en assiette des libéralités démembrées
- Les modalités de détermination et de paiement de l'indemnité de réduction

EVENTUELLES « LIBÉRALITÉS » ET/OU GRATIFICATIONS FAITES PAR MICHEL ANGELO



II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. 1. Qualification, requalification

II. 1. 1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

▪ La mise à disposition gratuite d'un logement

Exposé de la situation :

- Occupation par Tanguy depuis le mois de mars 2012 jusqu'au décès de son père (15 décembre 2022) du studio et de la chambre de service du 6^{ème}, sans jamais avoir versé aucun loyer.
- Tanguy, qui occupe toujours ces biens depuis le décès de Michel ANGELO, se prévaut à l'ouverture de la succession de son père d'un prêt à usage notarié.

Tanguy, en occupant gratuitement le studio et la chambre de service, a-t-il-bénéficié d'une donation indirecte rapportable ? Est-il redevable d'une indemnité d'occupation depuis le décès de Michel ANGELO ?

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

➤ L'occupation d'un logement par un héritier avant l'ouverture de la succession :

L'occupation gratuite d'un logement par un enfant constitue-t-elle une donation indirecte rapportable sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 843 du Code civil ?

- Construction jurisprudentielle progressive :
 - Les quatre arrêts fondateurs du 18 janvier 2012 (Cass. civ. 1^{ère} 18 janvier 2012 n° 11-12863, Cass. civ. 1^{ère} 18 janvier 2012 n° 09-72542, Cass. civ. 1^{ère} 18 janvier 2012 n° 10-25685, Cass. civ. 1^{ère} 18 janvier 2012 n° 10-27325), exigent la preuve de l'intention libérale pour qu'un avantage indirect soit caractérisé.

Rappelée par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 2020 (Cass. civ. 1^{ère} 16 décembre 2020 n° 19-18472)

- L'arrêt du 11 octobre 2017 (Civ. 1^{ère} 11 octobre 2017 n° 16-21419) : l'utile recours au prêt à usage (ou commodat)

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

■ Quels sont les prérequis et les précautions rédactionnelles pour ne pas encourir une éventuelle disqualification du prêt à usage portant sur la mise disposition d'un bien à un successible en libéralité rapportable ?

- ✓ **Préalablement, s'interroger sur le bienfondé et les motivations du prêt à usage :** recherche d'une solution cohérente, assurant un équilibre entre solidarité familiale et égalité entre héritiers en ce qu'il constitue un contrat de service gratuit.

Puis dans l'acte de prêt à usage :

- ✓ **Quant à la durée du prêt :** Limiter la durée raisonnablement
- ✓ **Quant à l'obligation de restitution de l'emprunteur :** Il doit ressortir des conditions du prêt que l'obligation de restitution est réel.
- ✓ **Quant aux modalités de restitution :** ne pas déroger aux modalités de restitution prévues à l'article 1889 du Code civil qui prévoit que « *s'il survient au prêteur un besoin pesant et imprévu de sa chose, le juge peut, selon les circonstances, obliger l'emprunteur à le rendre.* »
- ✓ **Quant aux prérogatives conférés par le prêt :**
 - ♦ **Quant à l'emprunteur :** Il doit supporter **les frais d'usage, de conservation, et d'entretien du bien, les taxes relatives à l'occupation et la jouissance du bien.** Eviter d'accroître les pouvoirs de l'emprunteur pouvant qualifier l'opération de transfert réel
 - ♦ **Quant au prêteur :** Il doit rester redevables des différentes taxes, telle que la taxe foncière, les dépenses extraordinaires, les primes d'assurances et éviter qu'elles soient mises à la charge de l'emprunteur. (**Cass. 3e civ., 14 janvier 2004, n°02-12.663**)

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- L'actualité jurisprudentielle :
 - ✓ **Arrêt du 12 janvier 2022** (Civ. 1^{ère} 12 janvier 2022 n° 20-14455) : le rappel de la nécessaire intention libérale
 - ✓ **Arrêt du 2 mars 2022** (Civ. 1^{ère} 2 mars 2022 n° 20-21641) : l'appauvrissement du disposant (élément matériel) confronté au démembrement de propriété
- Non-application de la prescription quinquennale à la donation indirecte résultant de l'occupation gratuite d'un logement par un héritier :

Réponse donnée par l'un des arrêts précités du 18 janvier 2012 (en l'occurrence Cass. civ. 1^{ère} 18 janvier 2012 n° 10-25685): les dispositions légales gouvernant l'indivision sont étrangères au rapport des libéralités.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

➤ L'occupation d'un logement par un héritier après l'ouverture de la succession :

Article 815-9 alinéa 2 du Code civil : « *L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité* ».

- Qui est débiteur de l'indemnité d'occupation (ou plutôt qui ne l'est pas) ?

En application de l'article 724 du Code civil : le légataire particulier, héritier saisi, a la jouissance immédiate du bien et, ne peut donc être condamné à verser une indemnité d'occupation à l'indivision pour l'utilisation privative d'un bien indivis.

Concerne tous les héritiers saisis (dont le conjoint survivant), pour un legs universel comme pour un legs particulier (Civ. 1^{ère} 2 juin 1987 n° 85-16269, Civ. 1^{ère} 6 décembre 2005 n° 03-10211 et Civ. 1^{ère} 24 septembre 2014 n° 12-26486).

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- Les conditions requises justifiant l'indemnisation : la jouissance privative et exclusive du bien indivis

Jouissance privative et exclusive d'un immeuble indivis : ne peut résulter que de l'impossibilité de droit ou de fait pour les co-indivisaires d'user de la chose.

- Le débat judiciaire s'est concentré sur la détention des clés du bien indivis (Civ. 1^{ère} 31 mars 2016 n° 15-10748).
 - L'occupation effective des lieux n'est pas une condition justifiant l'indemnisation, à partir du moment où l'héritier dispose d'un jeu de clés (Civ. 1^{ère} 23 juin 2010 n° 09-13250).
- L'application de la prescription quinquennale à l'indemnité d'occupation due par un héritier

Application de l'article 815-10 du Code civil à l'indemnité mise par l'article 815-9 du Code civil à la charge de l'indivisaire qui jouit privativement d'un bien indivis.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

➤ Application au cas d'espèce :

- Occupation du studio et de la chambre de service dépendant de la succession par Tanguy ANGELO de mars 2012 au décès de Michel ANGELO intervenu le 15 décembre 2022 :

Tanguy ANGELO bénéficie d'un prêt à usage et la preuve de l'intention libérale n'est pas rapportée : pas d'élément matériel ni élément intentionnel constitutifs d'une libéralité rapportable dans la succession de Michel ANGELO

- Occupation du studio et de la chambre de service dépendant de la succession par Tanguy ANGELO du décès de Michel ANGELO à aujourd'hui :

En application du testament de Michel ANGELO du 12 décembre 2008, Tanguy ANGELO bénéficie à son choix du legs de l'appartement de PARIS et ses annexes ou de la maison de CABOURG.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- Si Tanguy ANGELO avait choisi le legs de l' «*appartement et ses annexes (studio, Chambre de service et Parking)* » : il ne serait pas, en sa qualité d'héritier saisi, redevable d'une indemnité pour l'occupation du studio et de la chambre de service du 6^{ème}.
- Tanguy a choisi la maison de Cabourg : il n'est donc pas légataire du studio et de la chambre de service, dont il détient personnellement et exclusivement les clés (et lui seul). Le studio est aujourd'hui sa résidence principale.

Tanguy ANGELO sera donc redevable d'une indemnité à l'indivision en raison de son occupation privative et exclusive de ces deux biens depuis l'ouverture de la succession (15 décembre 2022).

Chiffrage de cette indemnité : valeur locative (1.000 €) avec une décote dite « *de précarité* » (traditionnellement 20 %) ; soit une indemnité mensuelle de 800 €.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.2. Don manuel, donation indirecte et déguisée

- ✓ **Par dérogation à l'article 931 du code civil, le don manuel se passe de tout formalisme. Il suppose simplement : la capacité du donateur et du donataire ; une intention libérale et une remise de la chose donnée**
- ✓ **La remise d'un chèque provisionné au donataire réalise la tradition et rend le don manuel irrévocable**

Civ. 1^{re} 14 nov. 2007 (n° 06-19.067) : « Attendu que don manuel d'une somme d'argent peut être consenti au moyen de la remise d'un chèque réalisant la tradition par le dessaisissement irrévocable du tireur au profit du bénéficiaire qui acquiert immédiatement la propriété de la provision ; qu'ayant constaté dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis que les chèques avaient été signés par Madeleine X... au profit de M. Y... et qu'ils lui avaient été remis dans le but de le gratifier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision »
- ✓ **Le don manuel peut être réalisé par virement d'espèces ou de titres. C'est le dessaisissement du donneur d'ordre et l'inscription au compte du bénéficiaire qui rendent irrévocable le don manuel - Civ. 1^{re} 7 juin 2006 (n°03-18.807)**

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

✓ La banque peut-elle opposer le secret bancaire ?

Code monétaire et financier, art. L. 511-33 : « Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non »

✓ Les héritiers désignés par la loi ont la saisine. Poursuivant la personne du défunt, ils peuvent obtenir tous les documents bancaires qui concernent le défunt (relevés bancaires, conventions de comptes, rectos des chèques, bénéficiaires des virements)

✓ L'héritier doit prouver sa qualité à l'aide d'un acte de notoriété – CMF, art. L. 313-4 dérogeant à l'article 730 c. civ.

✓ Le délai de conservation des archives bancaires est de dix ans – C. commerce, art. L. 123-22

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

✓ **En cas de réticence de la banque, les héritiers peuvent saisir en référé le président du Tribunal d'une demande de communication forcée, sous astreinte – CPC, art. 145 (le motif légitime est fondé sur la reconstitution de la masse de calcul de leur réserve héréditaire)**

✓ **Application au cas pratique :**

Carla et Giovanni pourront se faire communiquer tous les documents bancaires de leur père et notamment les relevés sur 10 ans, les copies des rectos des chèques, l'identité des bénéficiaires des virements

Ils découvrent :

- des virements mensuels effectués sans interruption depuis janvier 2019 au profit de Tanguy ;
- un chèque de 45.000 euros le 24 décembre 2015 ;
- un chèque de 80.000 euros le 8 mai 2018, à l'occasion de l'anniversaire de Tanguy ;
- un chèque de 80.000 euros consenti le 9 mai 2018 à Karine Lamalice.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

✓ **Les virements mensuels sont-ils l'exécution d'une obligation alimentaire ?**

L'intention libérale est exclue toutes les fois que le prétendu don manuel n'est que l'exécution d'une obligation légale ou conventionnelle.

Mais le droit aux aliments suppose un état de besoin (c. civ., art. 208).

En l'espèce, Tanguy travaille et perçoit une rémunération qui lui permet d'assurer ses besoins.

✓ **L'élément intentionnel ne se présume pas : il résulte soit de la déclaration du donateur, soit des faits et circonstances dont l'appréciation souveraine appartient au juge du fond**

⇒ En l'espèce, plusieurs arguments permettent d'établir l'intention libérale :

- le lien de filiation entre le disposant et le bénéficiaire ;
- les multiples chèques et virements réalisés au profit de Tanguy ;
- le contenu du testament de Michel Angelo qui avantage clairement Tanguy ;
- la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

✓ Les chèques remis à l'occasion de Noël ou d'un anniversaire sont-ils des présents d'usage ?

Les présents d'usage sont des cadeaux faits à l'occasion de certains événements (Noël, anniversaire, mariage, fiançailles...).

Ces cadeaux échappent aux règles de forme et de fond des libéralités : ils ne sont donc soumis ni au rapport ni à la réduction.

Pour autant, pour être qualifiés de présents d'usage, ces chèques ne doivent pas excéder une certaine valeur : la modicité du présent d'usage s'apprécie à la date de la donation en tenant compte de la fortune et des habitudes du disposant.

⇒ En l'espèce, il n'est pas établi d'usages particuliers pour les fêtes de Noël et les anniversaires dans la famille de Michel Angelo ; Tanguy est par ailleurs le seul à avoir bénéficié de pareilles donations. Les montants des chèques seront donc rapportés et réunis fictivement.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. 1. Qualification, requalification

II. 1. 1. Don manuel, donation indirecte et déguisée

■ **La remise de dette** : Lors de la première réunion chez Maître SUBTIL, Tanguy fait valoir la « remise de dette » en date du 22 avril 2016 établie par son père et relative au prêt qu'il lui avait consenti pour régler les soultes due à ses frère et sœur pour un montant de 200 000€ dans le cadre de la « donation-partage » du 23 mars 2015.

■ Comment est traitée cette remise de dette dans le cadre de la succession ?

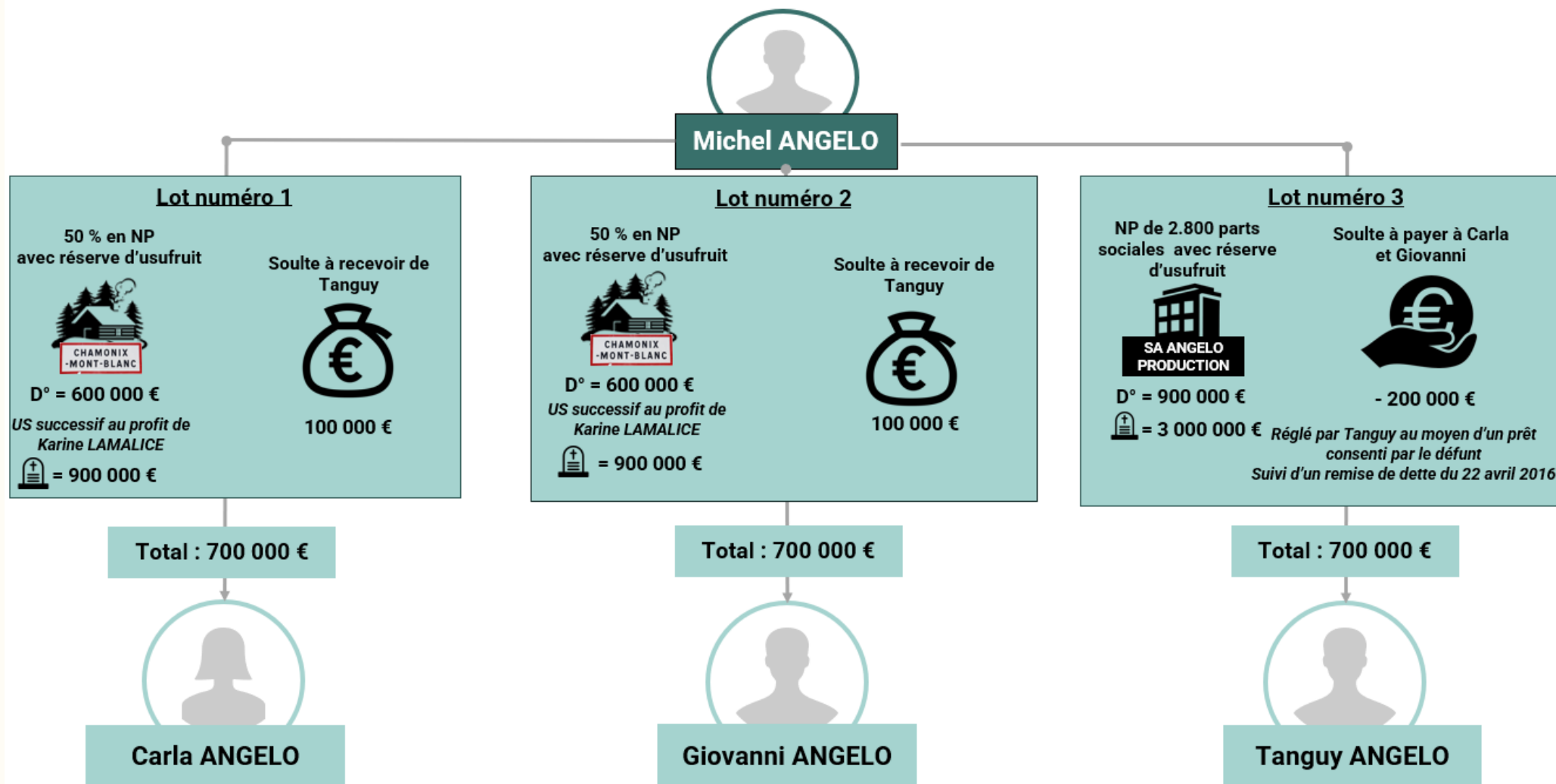
- ✓ **Remise de dette consentie dans une intention libérale.** C'est la conversion d'un prêt en don. Et elle constitue une **donation indirecte** (Cass. civ., 2 avril 1862, DP 1863.I.454).
- ✓ **La remise de dette est-elle rapportable à la succession ? Article 843 du Code Civil** : les donations consenties indirectement à un héritier sont présumées en avance de part successorale et donc rapportables à la succession sauf dispense de rapport.
- ✓ **Ressort-il des faits que la volonté de Michel ANGELO était de consentir cette remise hors part successorale ?**
 - ♦ La dispense de rapport peut être expresse ou tacite, à condition qu'elle soit certaine
 - ♦ Il appartient au donataire de rapporter la preuve de « *l'intention claire et nette du donateur de l'affranchir de l'obligation de rapport.* »
 - ♦ Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

■ Comment déterminer le montant du rapport lorsqu'une remise de dette intervient à titre gratuit ?

- ✓ **Le rapport est du montant nominal de la dette éteinte** quand la donation ayant pour effet d'éteindre la dette du donataire
- ✓ **La subrogation liquidative** des articles 860 et 860-1 du Code Civil est écartée car :
 - ♦ Il n'y a pas de somme d'argent donnée pour acquérir un bien au sens de l'article 860-1 du Code civil
 - ♦ A l'occasion de l'extinction de cette dette, aucun bien n'a pas été subrogé au bien originellement donné au sens de l'article 860 du même Code : « *Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition.* »
- ✓ **Application au cas d'espèce** : La remise de dette sera **réunie fictivement** et imputable sur la réserve de Tanguy à sa date du 22 avril 2016 pour **le montant nominal de la dette** éteinte soit (2 x 100 000€ = 200 000€ de soultes) et sera traitée comme un avantage rapportable pour ce même montant.
- ✓ **Actualité jurisprudentielle sur la prescription du rapport de la remise de dette versus le rapport de dette**
L'arrêt du 21 septembre 2022 (Civ. 1ère 21 septembre 2022 n° 20-22139) : le rapport de la remise de dette
 - ♦ La décision rappelle que la renonciation à une créance peut constituer le **support d'une libéralité indirecte** à condition de démontrer positivement qu'elle est **inspirée par une intention libérale**.
 - ♦ Elle permet aussi de rappeler **la différence de régime**, notamment **en matière de prescription, entre le rapport des dettes** (C. civ. art. 864) de 5 ans (article 2224 du Code civil) et **le rapport, imprescriptible, des libéralités** (C. civ. art. 843).

DONATION-PARTAGE DU 23 MARS 2015



II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.2. Donation-partage de droits indivis

✓ Quels sont les avantages de la donation-partage ?

Les donataires sont tout d'abord dispensés du rapport

La donation-partage entraîne par ailleurs un « gel des valeurs » : les biens donnés sont réunis fictivement à la masse de calcul de la réserve pour leur valeur à la date de la donation et non à la date la plus proche du partage (code civil, article 1078)

✓ La Cour de cassation a ordonné la requalification en donation simple la donation-partage de quotes-parts indivises

Civ. 1^{re}, 6 mars 2013, n° 11-21.892 et Civ. 1^{re}, 20 novembre 2013, n°12-25.681 : « Qu'en statuant ainsi, alors que, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte litigieux, qui n'attribuait que des droits indivis à deux des trois gratifiés n'avait pu opérer un partage, de sorte que cet acte s'analysait en une donation entre vifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

▪ II.1.2. Donation-partage de droits indivis

✓ **Peut-on échapper à la disqualification totale ? Peut-on envisager une requalification partielle ?**

Le partage peut être « total ou partiel » et lorsqu'il est partiel « il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes » (c. civ., art. 838)

On pourrait par ailleurs soutenir que les arrêts du 6 mars et du 20 novembre 2013 sont des arrêts d'espèce : seul l'acte « *qui n'attribuait que des droits indivis* » était susceptible d'être requalifié en donation simple

L'opération de requalification judiciaire peut être totale **ou partielle** (c. proc. civ., art. 12, al. 2)

En ce sens, voir CA Aix-en-Provence, 24 mars 2021 (RG n°16/14755)

✓ **Application au cas pratique : dans l'attente d'une réforme, on fera application des arrêts du 6 mars et 20 novembre 2013 ; la donation-partage consentie par Michel Angelo sera totalement rapportée et réunie fictivement**

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. 2. Le rapport et la réduction

II.2.1 Le rapport

Exposé de la situation :

Tanguy, outre la donation du 23 mars 2015 (improprement qualifié de « *donation-partage* ») et le legs fait par son père dans le testament du 12 décembre 2008, a bénéficié de nombreuses libéralités de la part de Michel ANGELO :

virement de 2.000 € mensuel pendant 4 ans, chèques d'un montant total de 125.000 €, occupation gratuite du studio et de la chambre de service.

Pendant combien de temps ses cohéritiers (Carla et Giovanni) peuvent solliciter le rapport des libéralités ainsi consenties ? Quels seront les montants à prendre en compte à ce titre ?

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- La prescription de la demande de rapport

- **La solution jurisprudentielle :**

Réponse apportée par l'arrêt du 22 mars 2017 (Civ. 1^{ère} 22 mars 2017 n° 16-16994), lequel :

- Rappelle que le rapport constitue une opération de partage ; il suit donc les mêmes règles concernant la prescription que le partage lui-même : comme l'action en partage est imprescriptible (Civ. 1^{ère} 12 décembre 2007 n° 06-20830), le rapport l'est également.
- Précise que le rapport ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage.

Tant que tout l'actif successoral n'a pas été partagé et qu'il subsiste une indivision, le rapport successoral prévu par l'article 843 du Code civil peut être demandé.

La cour de cassation a confirmé sa position dans un arrêt du 24 mai 2018 (Civ. 1^{ère} 24 mai 2018 n° 17-18270).

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

➤ **Application au cas d'espèce :**

Carla et Giovanni ANGELO ne pourront se voir opposer à ce stade une quelconque prescription à leur demande de rapport des libéralités dont leur frère Tanguy a bénéficié, puisque les opérations de partage débutent seulement chez le notaire et sont apparemment loin d'être achevées et clôturées.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. 2. I. Le rapport

II.2.1.2. Le montant du rapport

■ Exposé de la situation

		Donations rapportables
23/03/2015	Donation-Partage disqualifiée	
	Par Carla : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	
	Par Carla : Soulte	
	Par Giovanni : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	
	Par Giovanni : Soulte en pleine propriété	
	Par Tanguy : (100% en PP de SA Angelo Production sous déduction soultes/emolument net)	
		Rapportable
24/12/2015	Don manuel à Tanguy	Rapportable
22/04/2016	Donation indirecte à Tanguy par remise de dette SSP	Rapportable
08/05/2018	Don manuel à Tanguy	Rapportable
09/05/2018	Don manuel à Karine	non-rapportable
12/12/2022	Versements mensuels à Tanguy avant le décès	Rapportable
22/12/2022	Réincorporation 100% de la prime manifestement exagérée par Tanguy	Rapportable
22/12/2022	100% de la réversion d'usufruit de Karine portant sur le chalet de Chamonix	
	<i>Prise en compte en assiette en PP dans les réunions fictives de Carla et Giovanni</i>	non-rapportable

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

■ Quels sont les montants à prendre en compte pour ces donations rapportables ? Comment calculer l'indemnité de rapport ?

✓ **Finalité du rapport des libéralités** : Le rapport civil des libéralités tend à rétablir l'égalité entre héritiers. Il s'affiche en opération préalable du partage.

✓ **Rappel des principes pour déterminer le montant du rapport** :

- ♦ Par principe, le rapport s'effectue en valeur : dans ce cas, l'héritier doit restituer **une indemnité de rapport** représentative de ce bien.
- ♦ **Le rapport en nature** étant l'exception (quand il est imposé par le donateur ou quand il est demandé par le donataire).
- ♦ Le régime du rapport **obéit au mécanisme de la dette de valeur** ressortant **des articles 860 et 860 - 1 du Code Civil**.

✓ **Actualité jurisprudentielle : Précisions sur le régime du rapport (mécanisme de la dette de valeur)**

➔ Arrêt du 17 novembre 2021 (Civ. 1re, 17 nov. 2021, n° 19-23.218) : le rappel de la méthode d'évaluation des donation rapportables au titre de l'article 860 du Code Civil

- ♦ La Haute juridiction rappelle que l'article 860 du code civil, en visant **l'état du bien au jour de la donation**, invite simplement à ne pas prendre en compte les plus-values dues à l'activité du gratifié.
- ♦ Il n'est pas possible de déduire mécaniquement le montant des travaux réalisés par le donataire de la valeur du bien au jour de l'aliénation pour en déduire la plus-value à soustraire. **Il y a lieu de déduire la plus-value réalisée grâce aux travaux.**

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

→ L'arrêt du 9 février 2022 (Civ. 1re, 9 févr. 2022, n° 20-20.587) : le rappel de la méthode d'évaluation des donation rapportables au titre de l'article 860 du Code Civil.

- ♦ Il n'est pas possible **d'appliquer une appliqueur une décote forfaitaire de 25% pour un terrain donné à raison de la viabilisation réalisée par le donataire** et **soustraire la plus-value** découlant de cette viabilisation même si cela apparaît pragmatique.
- ♦ La Cour de cassation en cassant l'arrêt d'appel invite à rechercher ce qu'aurait été **la valeur du bien au jour du partage, sans les plus-values ou moins-values dues** exclusivement **au gratifié**. **C'est ce que l'on appelle le « correctif de l'état du bien ».**

✓ **A l'indemnité de rapport s'ajoutent :**

- ♦ **Les fruits des biens sujets à rapport à compter du décès** en application de l'article 856 alinéa 1er.
- ♦ **et les intérêts de l'indemnité de rapport à compter du jour où elle a été déterminée** selon l'article 856 alinéa 2
 - Arrêt du 18 mai 2022 (Cass. 1ère civ. 18 mai 2022, n°20-20.117) : le rappel du point de départ des intérêts dus par un donataire au titre de son rapport conformément à l'article 856 alinéa 2
- ♦ **Le point de départ des intérêts de l'indemnité de rapport** : à compter du **jour où elle a été déterminée**
- ♦ Dans la majorité des cas, c'est le **jour du partage**
- ♦ Par exception, **la date de référence** peut être une autre date :
 - En cas d'aliénation du bien donné sans emploi avant le décès, ou de clause de rapport forfaitaire dans la donation à **compter du décès**
 - En cas d'aliénation entre le décès et le partage, ce sera **au jour de l'aliénation**.
- ✓ **En présence d'une donation de somme d'argent**, le rapport est **du montant nominal** sauf si elle a servi à l'acquisition d'un bien. Dans ce cas, il y a lieu, dans le cadre du rapport, de faire jouer la subrogation (C. civ., art. 860-1).

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

■ **Exposé de la situation** : Michel ANGELO a consenti une donation-partage disqualifiée et donc rapportable. Compte tenu des soultes à la charge de Tanguy au profit de ses frère et sœur, quel est le montant du rapport de Tanguy ?

■ **Comment calculer l'émolument gratuit net d'une donation rapportable avec charge ?**

✓ **La solution jurisprudentielle** : Arrêt du 16 novembre 2022 (Civ.1ère 16 novembre 2022 n° 21-11.837) :

- ♦ Rechercher la valeur du bien donné au jour du partage de la succession, modifiée le cas échéant par le correctif de « l'état du bien »
- ♦ Ensuite on déduit le montant nominal de la charge déterminée au jour de son exécution (en l'espèce au jour de la donation).
- Pour illustrer la problématique, donation de 100 avec charge de 10 au jour de la donation. Au jour du partage, le bien vaut 1,5 fois plus soit $150 - 10 =$ le rapport du est de l'émolument net de 140. Et non de $100 - 10 = 90 * 1,5 = 135$.

■ **Application au cas d'espèce sur l'émolument net** :

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

		Valeur jour donation	Valeur jour décès	Indemnité de rapport	Fondement
Donations					
23/03/2015	Donation-partage en APS aux 3 enfants disqualifiée				
	Disqualifiée en donation rapportable				Article 860 du Code Civil : 9 00 000 € X 60% = 540 000€ compte tenu de la valeur de l'usufruit ouvert capitalisé de Karine
	Carla				
	50% en NP (sous U de Karine) de Chamonix évaluée en assiette en PP	600 000.00 €	900 000.00 €	540 000.00 €	
	une soulte reçue de Tanguy	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	Art. 860-1 du Cciv à défaut de remploi
	Total attributions	700 000.00 €	1 000 000.00 €	640 000.00 €	Art. 860 du Cciv
	Giovanni				
	50% en NP (sous U de Karine) de Chamonix évaluée en assiette en PP	600 000.00 €	900 000.00 €	540 000.00 €	idem que Carla
	une soulte reçue de Tanguy	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	Art. 860-1 du Cciv à défaut de remploi
	Total attributions	700 000.00 €	1 000 000.00 €	640 000.00 €	Art. 860 du Cciv
	Tanguy				
	100% en PP des titre SA Angelo Production (U réservé par le défunt éteint)	900 000.00 €	3 000 000.00 €		
	Soulte à Carla	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €		
	Soulte à Giovanni	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €		
	Total attributions	700 000.00 €	2 800 000.00 €	2 800 000.00 €	Art. 860 du Cciv

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

■ **Quid des droits de Karine LAMALICE en qualité de conjoint survivant et de son rapport spécial ?** Aux termes de son testament, Michel ANGELO a expressément supprimé les droits légaux de son conjoint survivant. Toutefois, elle a reçu deux libéralités entre vifs :

- un don manuel en date du 9 mai 2018 de 80 000€
 - et la réversion de l'usufruit sur le chalet de Chamonix d'une valeur au jour du décès en assiette de 1 800 000€.
-
- ✓ **S'agissant de son droit viager sur le logement et d'usage sur le mobilier** le garnissant de l'article 764 du Code civil s'appliquera à **condition qu'elle l'accepte dans l'année du décès** ce qui ne peut résulter de son seul maintien dans les lieux. (**Cass. 1ère civ., 2 mars 2022, n°20-16.674**).
 - ✓ **L'imputation des libéralités reçues par le conjoint survivant sur ses droits légaux** par combinaison des 758-5 et 758-6 du Code civil **ne s'appliquera pas**. Rebaptisée de « *rapport spécial du conjoint survivant* » (Cass. 1ère civ. 12 janv. 2022, n°20-12.232 et n°29-25.158)
 - ✓ **Il faut vérifier que le don manuel et la réversion de l'usufruit du chalet de Chamonix** ne dépasse pas la QDS (art. 1094-1 C. civ.) qui est l'opération d'imputation de contrôle de la réserve distincte du « rapport spécial du conjoint survivant »
 - ➔ **Arrêt du 13 juillet 2022 (Civ 1ère 13 07 2022 n° 21-10.226) sur l'intérêt du double sens de l'option du conjoint gratifié** : Option de référence pour le secteur pour déterminer le secteur d'imputation pour le contrôle de la réserve de la QDS et celle de l'émolument à prendre par le conjoint survivant sur la succession.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

■ Récapitulatif de toutes les indemnités de rapport :

		Donations rapportables
23/03/2015	Donation-Partage disqualifiée	
	Par Carla : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	540 000.00 €
	Par Carla : Soulte	100 000.00 €
	Par Giovanni : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	540 000.00 €
	Par Giovanni : Soulte en pleine propriété	100 000.00 €
	Par Tanguy : (100% en PP de SA Angelo Production sous déduction soultes/emolument net)	2 800 000.00 €
24/12/2015	Don manuel à Tanguy	45 000.00 €
22/04/2016	Donation indirecte à Tanguy par remise de dette SSP	200 000.00 €
08/05/2018	Don manuel à Tanguy	80 000.00 €
09/05/2018	Don manuel à Karine	
12/12/2022	Versements mensuels à Tanguy avant le décès	96 000.00 €
22/12/2022	Réincorporation 100% de la prime manifestement exagérée par Tanguy	3 000 000.00 €
22/12/2022	100% de la réversion d'usufruit de Karine portant sur le chalet de Chamonix	
	<i>Prise en compte en assiette en PP dans les réunions fictives de Carla et Giovanni</i>	
TOTAL DES INDEMNITES DE RAPPORT		7 501 000.00 €

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II. 2. 2. La réduction

Exposé de la situation :

En présence de deux héritiers (Carla et Giovanni) qui devront agir en réduction des multiples libéralités susvisées consenties notamment à leur cohéritier (Tanguy); celles-ci portant manifestement atteinte à leur réserve héréditaire.

Quelle forme la demande de Carla et Giovanni devra-t-elle prendre et pendant combien de temps pourront-ils agir à ce titre ?

De quelle manière s'imputeront les libéralités démembrées ? (EF)

Quelles sont les modalités de détermination et de paiement de l'indemnité de réduction ? (NLB)

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- **Comment mener une action en réduction et dans quel délai ?**
- **Une disposition légale précise et ses incidences :**

Article 921 du Code civil qui gouverne l'exercice de la réduction :

La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.

Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- Qui peut agir en réduction ?

Les seuls héritiers réservataires , à l'exclusion des donataires, légataires et créanciers du défunt.

- La demande de réduction répond-t-elle à un formalisme particulier ?
 - Aucun formalisme particulier
 - Arrêt du 10 janvier 2018 (Civ. 1^{ère} 10 janvier 2018 n° 16-27894) : *présomption de demande de réduction* dans l'hypothèse d'une demande de partage judiciaire avec une demande de rapport de donations.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- Précaution : formulation expresse de la demande dans le cadre de la procédure de partage judiciaire ; par exemple :

Constater que Madame Carla ANGELO et Monsieur Giovanni ANGELO se réservent la possibilité de solliciter la réduction des libéralités consenties notamment à Monsieur Tanguy ANGELO, et qu'ils formulent expressément toute demande en ce sens.

- Intérêt procédural du chiffrage du montant de l'indemnité de réduction dès l'assignation en partage.
- Utilité de la publication de l'assignation en réduction auprès de la conservation des hypothèques compétente, dans l'hypothèse où le débiteur de l'indemnité de réduction a été gratifié d'un bien immobilier qui lui a été donné (Article 924-4 du Code civil).

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- La prescription de l'action en réduction :

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, le délai de prescription est fixé par l'article 921 précité du Code civil :

- à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession,
- ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve,
- sans que ce délai ne puisse jamais excéder 10 ans à compter du décès.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

➤ **Application au cas d'espèce :**

Carla et Giovanni ANGELO, en leur qualité d'héritier réservataire, pourront demander la réduction des libéralités dont Tanguy a bénéficié, et ce après avoir été avisés par le notaire de la potentielle atteinte de leurs droits réservataires au regard des libéralités consenties par le défunt.

Nécessité d'agir en réduction dans les 5 ans du décès de Michel ANGELO, et d'indiquer dans le dispositif de l'assignation en partage judiciaire la mention évoquée.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II.2.2.2. L'imputation en assiette

- **Exposé de la situation** : Karine LAMALICE est bénéficiaire de la réversion d'usufruit sur le chalet de Chamonix dont Carla et Giovanni détiennent la nue-propiété.
- **Comment liquider et imputer la réversion d'usufruit de Karine et corrélativement la nue-propiété de appartenant à chacun de Carla et Giovanni dans les opérations de contrôle de réserve et de la quotité disponible ?**

Il existe deux méthodes :

✓ **Méthode 1 : La conversion du démembrement en valeur pleine propriété** utilisée :

- ♦ En matière fiscale pour déterminer les droits de mutation
- ♦ Pour répartir le prix de vente d'un bien démembré en application de l'article 621 du Code Civil,
- ♦ Pour déterminer une indemnité de rapport quand elle porte un bien démembré comme dans notre cas : Carla et Giovanni doit une indemnité de rapport calculée sur la valeur de la moitié indivise du chalet jour décès de 900 000€ en pleine propriété valorisé compte tenu de l'âge de Karine à 60% de 900 000€ = 540 000€.
- ♦ Pour les imputations propres au conjoint survivant au titre de son rapport spécial (758-6 du code civil) ou de son droit viager (765 du Code Civil)

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

✓ Méthode de l'imputation en assiette :

- ♦ **Pas de conversion en valeur**
- ♦ Imputation de la libéralité **en fonction de son objet sur la fraction de la succession** qui lui correspond (par exemple, une libéralité en usufruit faite à un étranger à la succession s'imputera sur l'usufruit de la quotité disponible).
- ♦ **Technique des trois colonnes** : c'est-à-dire de démembrer chaque portion successorale (quotité disponible et réserves individuelles) en pleine propriété, nue-propriété et usufruit.

→ Solution jurisprudentielle : Arrêt du 22 juin 2022 (Cass. 1ère civ. 22 juin 2022, n°20-23.215) : l'imputation en assiette pour le contrôle de la réserve

Au cas particulier, l'assiette de la quotité disponible était de 191.500, celle du bien légué de 240.000. Ledit legs était donc bien réductible.

C'est ce que n'avait pas su voir la Cour d'appel, qui avait procédé à une « conversion de la libéralité en valeur pleine propriété » (en l'espèce, le bien était estimé à 240.000 euros en pleine propriété et l'usufruit à 60%, si bien que la libéralité était valorisée à 60% de 240.000 = 144.000) avant de comparer ce résultat à la quotité disponible (191.500 en l'espèce) pour en déduire que la libéralité n'était pas réductible.

L'arrêt est donc cassé, ce qui signifie qu'elle censure la méthode de la conversion.

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

1.2. REUNION FICTIVE DES LIBERALITES		Réunion fictive		
		PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
23/03/2015	Donation-Partage disqualifiée			
	Par Carla : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	900 000.00 €		900 000.00 €
	Par Carla : Soulte	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €
	Par Giovanni : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	900 000.00 €		900 000.00 €
	Par Giovanni : Soulte en pleine propriété	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €
	Par Tanguy : (100% en PP de SA Angelo Production sous déduction soultes/emolument net)	2 800 000.00 €	2 800 000.00 €	2 800 000.00 €
24/12/2015	Don manuel à Tanguy	45 000.00 €	45 000.00 €	45 000.00 €
22/04/2016	Donation indirecte à Tanguy par remise de dette SSP	200 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €
08/05/2018	Don manuel à Tanguy	80 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €
09/05/2018	Don manuel à Karine	80 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €
12/12/2022	Versements mensuels à Tanguy avant le décès	96 000.00 €	96 000.00 €	96 000.00 €
22/12/2022	Réincorporation 100% de la prime manifestement exagérée par Tanguy	3 000 000.00 €	3 000 000.00 €	3 000 000.00 €
22/12/2022	100% de la réversion d'usufruit de Karine portant sur le chalet de Chamonix			
	<i>Prise en compte en assiette en PP dans les réunions fictives de Carla et Giovanni</i>		1 800 000.00 €	
TOTAL DES BIENS REUNIS FICTIVEMENT		8 301 000.00 €	8 301 000.00 €	8 301 000.00 €

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

§ 2 IMPUTATION DES LIBERALITES EN ASSIETTE

§ 2.1 IMPUTATION DES DONATIONS

		PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
23/03/2015	Donation-Partage disqualifiée			
Carla	Imputable sur la Réserve individuelle de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	pour le montant réuni fictivement :			
	Pour les biens donnés en nue-propriété (Chamonix)	- 900 000.00 €		- 900 000.00 €
	Pour les biens donnés en PP (soulte)	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	2 325 250.00 €	3 225 250.00 €	2 325 250.00 €
	<i>Donation non réductible mais rapportable</i>			
Giovanni	Imputable sur la Réserve individuelle de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	pour le montant réuni fictivement :			
	Pour les biens donnés en nue-propriété (Chamonix)	- 900 000.00 €		- 900 000.00 €
	Pour les biens donnés en PP (soulte)	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	2 325 250.00 €	3 225 250.00 €	2 325 250.00 €
	<i>Donation non réductible mais rapportable</i>			
Tanguy	Imputable sur la Réserve individuelle de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	pour le montant réuni fictivement :			
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	525 250.00 €	525 250.00 €	525 250.00 €
	<i>Donation non réductible mais rapportable</i>			
22/12/2022	100% de la réversion d'usufruit de Karine portant sur le chalet de Chamonix			
Jour décès	Imputable sur l'assiette globale de la réserve globale résiduelle de		6 450 500.00 €	
	Pour son montant réuni fictivement de		- 1 800 000.00 €	
	Reliquat de réserve globale	4 650 500.00 €	4 650 500.00 €	4 650 500.00 €

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II.2.2.3. Les modalités de paiement de l'indemnité de réduction

✓ **Le paiement se fait, par principe, en moins prenant, sous certaines conditions :**

- le débiteur de l'indemnité est un héritier acceptant
- le débiteur est un héritier réservataire
- l'indemnité de réduction doit être inférieure à la réserve du gratifié

✓ **Si l'une de ces conditions fait défaut, paiement en numéraire :**

Des délais de paiement peuvent être accordés au débiteur

Les héritiers déterminent librement les modalités de ce prêt : durée, terme, exigibilité anticipée, indexation (c. civ., art. 828), taux d'intérêt (sous réserve de ne pas excéder le taux de l'usure)

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

II.2.2.3. Les modalités de paiement de l'indemnité de réduction

- ✓ **À défaut d'accord entre les héritiers, le juge peut accorder un délai :**
 - le règlement de l'indemnité ne doit pas pouvoir se faire en moins prenant
 - les biens donnés ou légués doivent être susceptible d'une attribution préférentielle c. civ., art. 831 : l'entreprise agricole, commerciale, industrielle ou libérale à l'exploitation de laquelle l'héritier participe effectivement)
 - la durée ne peut excéder 10 ans à compter du décès
 - indexation par renvoi à l'article 828 du code civil
 - la déchéance du terme est automatique en cas de vente des biens légués ou donnés

- ✓ **Application au cas pratique : Tanguy paiera l'indemnité de réduction en moins prenant car celle-ci est inférieure à ses droits réservataires. Il pourra éventuellement négocier un paiement en numéraire et un délai de paiement mais ne pourra l'imposer à ses cohéritiers**

3

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

ASSURANCE-VIE SOUSCRITE PAR M. MICHEL ANGELO

22 décembre
2015



Vente maison PORT-GRIMAUD

Pour un prix de 3 000 000€



Bénéficiaires successifs du contrat

4 Janvier
2016



Souscription contrat d'assurance-vie

- Versement d'une unique prime de 3 000 000€ (correspondant au prix de vente de la maison)
- Désignation de Tanguy ANGELO comme bénéficiaire dans le contrat



17 mars
2017



Renonciation à la faculté de rachat Par lettre

30 novembre
2022



Testament Olographe n°2

Changement de bénéficiaire
par voie testamentaire,
Désignation des trois enfants
à part égale.



15 décembre
2022



Dénouement du contrat

Décès de Michel ANGELO le
15 décembre 2022.

Testament 2 inapplicable
donc on revient à la clause
bénéficiaire initiale



III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

- Le sort du contrat d'assurance-vie dans le règlement d'une succession : le principe et les exceptions
- L'héritier confronté au secret professionnel de l'assureur

III. 1. La prime manifestement exagérée et le défaut d'aléa

III. 1. 1. L'appréciation du montant des primes versées

III. 1. 2. Le défaut d'aléa

III. 2. La clause bénéficiaire

III. 2. 1. Le formalisme de la clause bénéficiaire et de son changement

III. 2. 1. L'interférence entre la clause bénéficiaire et le testament

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

■ Le sort du contrat d'assurance-vie dans le règlement d'une succession

✓ **Par principe, le capital ne dépend pas de la succession du souscripteur. Il n'entre pas dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible et n'est pas soumis aux règles du rapport et de la réduction – c. ass. art. L. 132-13**

✓ **Deux exceptions :**

L'une d'origine légale (c. ass., art. L. 132-13, al. 2) : les primes manifestement exagérées, rapportables et réductibles

L'autre d'origine jurisprudentielle : lorsque l'opération est dépourvue de tout aléa lors de la désignation du bénéficiaire en raison de la très faible espérance de vie de l'assuré : en pareil cas, la donation doit être requalifiée en donation indirecte

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

■ L'héritier confronté au secret professionnel de l'assureur

✓ Comment identifier les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt ?

Consultation de FICOVIE

Consultation des établissements bancaires, intermédiaires en assurance

Analyse de relevés bancaires avec l'espoir de détecter des abondements

✓ Deux exceptions :

L'une d'origine légale (c ass., art. L. 132-13, al. 2) : les primes manifestement exagérées, rapportables et réductibles

L'autre d'origine jurisprudentielle : lorsque l'opération est dépourvue de tout aléa lors de la désignation du bénéficiaire en raison de la très faible espérance de vie de l'assuré : en pareil cas, la donation doit être requalifiée en donation indirecte

II. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

- ✓ Les héritiers désignés par la loi ont la saisine. Poursuivant la personne du défunt, ils peuvent obtenir tous les documents bancaires qui concernent le défunt (relevés bancaires, conventions de comptes, rectos des chèques, bénéficiaires des virements)
- ✓ Le délai de conservation des archives est de dix ans – *C. commerce, art. L. 123-22*
- ✓ En cas de réticence de la compagnie d'assurance, les héritiers peuvent saisir en référé le président du Tribunal d'une demande de communication forcée, sous astreinte – *CPC, art. 145 (le motif légitime est fondé sur la reconstitution de la masse de calcul de leur réserve héréditaire)*

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

III. 1. La prime manifestement exagérée et le défaut d'aléa

III. 1. 1. L'appréciation du montant des primes versées

Exposé de la situation :

- Souscription par Michel ANGELO le 4 janvier 2016 auprès de la banque LCB d'un contrat d'assurance-vie « *Aculy 2* » n° 701 554495588,
- Versement concomitamment d'une prime unique de 3.000.000 € (prix de vente de la maison de PORT GRIMAUD intervenue le 22 décembre 2015)
- Désignation comme unique bénéficiaire de son fils Tanguy.

Le testament du 30 novembre 2022 est nul et de nul effet : c'est la clause bénéficiaire initiale au profit de Tanguy ANGELO qui s'appliquera.

La prime considérée est-elle manifestement excessive et doit-elle en conséquence être rapportée à la succession de Michel ANGELO ?

Par ailleurs, n'est-on pas en présence d'un défaut d'aléa excluant *de facto* la qualification de contrat d'assurance-vie ?

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Modalités de requalification d'un contrat d'assurance-vie en donation indirecte posées en jurisprudence par l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation en date du 21 décembre 2007 (Ch. Mixte 21 décembre 2007 n° 06-12769), s'inspirant des dispositions de l'article 894 du Code civil.

Le Conseil d'État s'était déjà prononcé quant à la caractérisation de l'intention libérale concernant une assurance-vie dans une décision du 19 novembre 2004 (CE, section du contentieux, 19 novembre 2004 n° 254797).

Déduction de la volonté de gratifier : fait pour le souscripteur de se dépouiller au profit du bénéficiaire de manière actuelle et non aléatoire, au regard de l'importance du montant des primes versées par rapport à son patrimoine et de son espérance de vie (défaut d'aléa).

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

III.1.1 L'appréciation du montant des primes versées

➤ **Le rappel des critères d'appréciation :**

- Arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation du 23 novembre 2004 (notamment Ch. mixte 23 novembre 2004 n° 01-13592) : le caractère manifestement exagéré des primes « *s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur* ».

L'importance du montant des primes versées est appréciée en fonction :

- de la situation de fortune globale du souscripteur,
 - des revenus du souscripteur et de l'âge de ce dernier.
- Pouvoir souverain des juges du fond : Civ. 1^{ère} 17 juin 2009 n° 08-13620

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

- **A quel moment faut-il apprécier le caractère exagéré des primes ?**
- au moment du versement des primes (Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004 n°01-13592 et 02-17507, Cass. civ. 2^{ème} 10 avril 2008 n° 06-16725 et Cass. Civ. 2^{ème} 10 juillet 2008 n°07-14098).
- Une précision jurisprudentielle récente : dans l'hypothèse où un contrat a été racheté et les primes versées sur un nouveau contrat, appréciation du caractère manifestement exagéré des primes au moment du versement sur le second contrat (Civ. 1^{ère} 9 février 2022 n° 20-18544).
- **Tout ou partie de la prime soumise à rapport ou à réduction ?**

Pour une partie de la doctrine , seule la fraction exagérée des primes est soumise à rapport ou à réduction.

Mais la majeure partie des décisions (du fond) retiennent que l'intégralité de la prime doit être retenue (et non simplement sa part exagérée).

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

➤ Le caractère souvent non-déterminant du montant des primes versées :

L'importance des primes versées par rapport au patrimoine du souscripteur permet rarement à lui seul de requalifier un contrat d'assurance-vie en donation indirecte.

- Arrêt de principe Ch. Mixte 21 décembre 2007 n° 06-12769 : importance des primes versées par rapport au patrimoine du souscripteur (le montant de ces primes représentant en l'espèce 82 % du patrimoine) + caractère illusoire de la faculté de rachat du souscripteur = requalification du contrat litigieux en donation indirecte.

Dans le même sens : Civ. 1^{ère} 17 mars 2010 n° 08-15659 et CA Rennes 5 février 2020 n° 19/01418

- Tempérament à apporter : caractère déterminant des revenus et de la situation patrimoniale du souscripteur:

Dans ce sens : CA Nancy 5 novembre 2019 n° 19/00394 et Civ. 1^{er} 6 novembre 2019 n° 18-16153

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

➤ Application au cas d'espèce :

La prime versée par Michel ANGELO dans son intégralité (soit 3.000.000 €) sur son contrat d'assurance-vie «*Aculy 2*» : apparait manifestement exagérée au regard de la valorisation de son patrimoine au moment du versement de ladite prime (le 4 janvier 2016), soit :

- ✓ Appartement de Paris (1.200.000 €) et ses annexes (250.000 €) : 1.450.000 €
- ✓ Maison de Cabourg : 600.000 €
- ✓ Liquidités : 800.000 €
- ✓ US du Chalet de Chamonix : 180.000 €
- ✓ US des titres de la SA ANGELO Production : 270.000 €
- ✓ Meubles et bijoux : 600.000 €

Soit un patrimoine global valorisable à hauteur de 3.900.000 €, la prime litigieuse représente donc près de 77 % du patrimoine de Michel ANGELO.

Le montant de la prime est donc susceptible d'être rapporté et pris en compte dans les opérations de liquidation et de partage de la succession de Michel ANGELO.

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

III. 1. La prime manifestement exagérée et le défaut d'aléa

III. 1. 2. Le défaut d'aléa

➤ La caractérisation du défaut d'aléa :

Défaut d'aléa intrinsèquement lié à la caractérisation du défaut de faculté de rachat

Deux exigences jurisprudentielle :

- La faculté de rachat doit perdurer pendant toute la vie du contrat (Civ. 1^{ère} 10 juillet 2013 n° 12-13515)

Deux hypothèses semblent exclure le maintien de cette faculté de rachat pendant toute la durée du contrat :

- Acceptation anticipée du bénéfice du contrat par le bénéficiaire désigné par la clause bénéficiaire (article L. 132-9 du Code des assurances)
- Renonciation expresse du souscripteur à sa faculté de rachat. (Civ. 1^{ère} 20 novembre 2019 n° 16-15867)

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

- La faculté de rachat ne doit pas être illusoire ou purement théorique :

Le caractère illusoire et/ou purement théorique se déduit de l'imminence du décès du souscripteur au moment de la désignation du bénéficiaire : Ch. mixte 21 décembre 2007 n° 06-12769; Com. 26 octobre 2010 n° 09-70927 ; Civ. 1^{ère} 4 juillet 2007 n° 05-10254

Appréciation du caractère illusoire ou purement théorique de la faculté de rachat au regard de l'espérance de vie du souscripteur (à titre d'exemple : CA Paris 29 janvier 2020 n° 18/17388)

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

➤ Le moment d'appréciation du défaut d'aléa :

Tendance : au moment de la désignation du bénéficiaire pour apprécier la défaillance ou non de l'aléa, qui peut intervenir concomitamment, ou non, à la souscription du contrat. (en ce sens Com. 26 octobre 2010 précité, Civ. 1^{ère} 4 juillet 2007 précité).

La désignation peut intervenir après la souscription (modification de la clause bénéficiaire) : c'est alors au moment de la signature de l'avenant qu'il faut se placer pour apprécier le défaut d'aléa (CA Paris 29 janvier 2020 précité).

➤ Application au cas d'espèce :

Le rapport et la prise en compte dans la succession de Michel ANGELO de la prime versée par ce dernier sur son contrat désignant comme seul bénéficiaire Tanguy ANGELO apparaissent d'autant plus fondés que le souscripteur (Michel ANGELO) a expressément renoncé à sa faculté de rachat. Il n'existait donc plus d'aléa et le contrat doit être requalifié en donation indirecte.

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

III.2. La clause bénéficiaire

III.2.1 Le formalisme de la clause bénéficiaire et de son changement

■ **Exposé de la situation** : Ainsi que nous l'avons vu, le testament du 30 novembre 2022 étant nul et de nul effet, la clause bénéficiaire testamentaire qu'il contenait ne s'appliquera pas. C'est donc la clause initialement contenue dans le contrat souscrit le 4 janvier 2016 qui s'appliquera.

■ Comment s'articulent la désignation et la modification des clauses bénéficiaires ?

L'article L. 132-8, al. 8, C. ass. envisage les modalités possibles de désignation et de modification de la clause bénéficiaire :

- ✓ **Soit une désignation contractuelle initiale et une modification par voie d'avenant au contrat d'assurance**
- ✓ **Soit un document dactylographié avec signature du souscripteur (sous la forme d'un courrier) devant être signifié à l'assureur dans la forme de l'article 1690 du Code civil.**
- ✓ **Soit une clause bénéficiaire testamentaire qui remplit les formes nécessaires du testament**

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

- La notification du changement de bénéficiaire par voie de testament auprès de l'assurance est-elle obligatoire ? et dans le cas où le testament du 30 novembre 2022 n'avait pas été annulé, dans notre dossier, la modification sans notification aurait-elle été opposable et effective ?

→ Solution jurisprudentielle : Arrêt du 10 mars 2022 (Civ. 2e, 10 mars 2022. n°20-19.655) : la clause bénéficiaire faite par testament est valable même notifiée après le décès. La notification n'est pas obligatoire pour être valable lorsqu'elle résulte d'une clause bénéficiaire testamentaire.

- ✓ **Application au cas** : Dans notre affaire, si le testament du 30 novembre 2022 était valable, la clause qu'il contenait aurait été applicable et opposable à la compagnie d'assurance.
- ✓ **Préconisations** : La notification **est toutefois vivement recommandée** :
 - ♦ Eviter le risque de déblocage des capitaux au profit d'un bénéficiaire erroné, évincé par la nouvelle désignation contenue dans le testament
 - ♦ Après le décès par le notaire chargé du règlement de la succession par l'envoi d'une copie du procès-verbal d'ouverture et de dépôt du testament olographe ou du testament authentique, éventuellement par extrait.
 - ✓ **La seule limite qui pourrait exister à la validité et l'opposabilité d'un changement de bénéficiaire opéré par voie de testament sans information de la compagnie** est lorsque le bénéficiaire initial a accepté le bénéfice du contrat car son accord est nécessaire et il faut le faire intervenir.

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

III.2.2. L'interférence entre la clause bénéficiaire et le testament

■ Dans quelle mesure le testament et la clause bénéficiaire peuvent être liées et entraîner des interférences dans les dispositions de fond qu'ils contiennent ?

- ✓ **Dans le cas d'une désignation « mon conjoint »** : la qualité est appréciée au moment de l'exigibilité du contrat d'assurance-vie.
- ✓ **Dans le cas d'une désignation « mes enfants nés ou à naître, vivants et/ou représentés par décès ou renonciation »** : elle désigne les enfants ou leurs descendants en cas de prédécès ou de renonciation.
- ◆ Le mécanisme de la représentation qui n'a vocation qu'à jouer en matière successorale doit donc être expressément prévu dans la clause bénéficiaire.
- ◆ Il est recommandé de viser expressément dans la clause les cas de représentation par décès ou par renonciation car même si depuis la réforme du 23 juin 2006, la référence à la représentation telles « mes enfants vivants et/ou représentés » devrait s'entendre des deux cas de représentation, certaines compagnies sont réticentes à l'appliquer faute de jurisprudence.

III. LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

III.2.2. L'interférence entre la clause bénéficiaire et le testament

- ✓ **Dans le cas d'une désignation « mes héritiers »** : elle est prévue par l'article L.132-8 du code des assurances. La répartition s'effectue alors en proportion de leur part héréditaire.
- ♦ Avec cette clause, le mécanisme de la représentation successorale joue
- ♦ Toutefois, si ce mécanisme est mis en œuvre dans le cadre de la succession par l'effet d'une renonciation, cela n'entraîne pas une renonciation automatique dans le cadre de l'assurance-vie.
- ♦ Le bénéficiaire héritier dispose à cet égard d'une option autonome indépendante de l'option successorale. Dans un arrêt du 14 décembre 2017 (Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.206), la Cour de cassation a rappelé que la qualité d' « héritier » figurant dans la désignation bénéficiaire ne fait pas forcément référence à la vocation successorale légale mais qu'il y a lieu de rechercher la volonté du souscripteur.
- ♦ En présence d'un LU et d'héritier ab intestat sans réservataire sans élément intrinsèque ou extrinsèque de la volonté du testament, il y a lieu d'appliquer la JP Dame GOUDOT qui attribue au LU. (Civ 1ère, 4 avril 1978 n° 76-12.085).

LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

■ Récapitulatif

Régime matrimonial	Séparation de biens pure et simple (sans créance entre époux, ni indivision)	
Testament n° 1 12/12/2008	Privation des droits légaux du conjoint survivant	
	Legs à titre particulier (LTP) en avance de part successorale (APS) :	
	Tanguy : choisit le maison de Cabourg	1 000 000.00 €
	Carla : meubles meublants à Cabourg, bijoux et sculpture	900 000.00 €
	Giovanni : Reste des avoirs bancaires à LCB	1 000 000.00 €
	Robert UTILE : somme d'argent	200 000.00 €
Testament n°2 30/11/2022	non applicable/ annulé judiciairement pour insanité d'esprit	
Dévolution	Karine Lamalice : séparée de biens + privée de ses droits légaux sauf le droit viager sur le logement + conserve le bénéfice des libéralités reçues si pas supérieures à la QDS de 1094-1 du Code Civil	360 000.00 €
	Carla : Héritière réservataire + Légataire à titre particulier en APS pour 1/3 (sauf les droits du conjoint survivant)	
	Giovanni : Héritier réservataire + légataire à titre particulier en APS pour 1/3 (sauf les droits du conjoint survivant)	
	Tanguy : Héritier réservataire + légataire à titre particulier en APS pour 1/3 (sauf les droits du conjoint survivant)	
	Robert Utile : légataire à titre particulier (sous réserve de l'acte de délivrance et de paiement par les héritiers réservataires)	

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

■ Quid du traitement liquidatif de la prime manifestement exagérée ?

		Valeur souscription	Valeur jour décès	Contrôle de la Réserve		Opérations pour rétablir l'égalité entre héritiers	
				Réunion fictive	Date et secteur d'imputation	Indemnité de rapport	Fondement
Assurance sur la vie	Contrat souscrit auprès de LCB le 4/01/2016						
	Montant du capital décès		3 250 000.00 €				
	Montant de la prime unique versée	3 000 000.00 €					
	Clause bénéficiaire au titre du contrat	100% Tanguy					
	Montant de la prime unique versée car qualifiée de manifestement exagérée et disproportionnée	3 000 000.00 €		3 000 000.00 €	Jour décès avant les legs /RI	3 000 000.00 €	montant du rapport portant sur l'intégralité des primes doctrine majoritaire Grimaldi + Civ 1ère 16/12/2020 n°19 17 517

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

§ 1 MASSE DE CALCUL ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

1.1. BIENS EXISTANTS

Avoirs à la banque LCB	1 200 000.00 €
Appartement Paris 16ème, bd Murat	1 500 000.00 €
Dépendances Paris 16ème (studio, chambre de service et parking)	400 000.00 €
Maison de Cabourg	1 000 000.00 €
Meubles et objets mobiliers	200 000.00 €
Sculpture Le Bernin	400 000.00 €
Bijoux	300 000.00 €

TOTAL BIENS EXISTANTS

5 000 000.00 €

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

1.2. REUNION FICTIVE DES LIBERALITES		Réunion fictive			Donations rapportables	
		PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	Valeur décès/ partage	
23/03/2015	Donation-Partage disqualifiée					Rapportable
	Par Carla : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	900 000.00 €		900 000.00 €	540 000.00 €	
	Par Carla : Soulte	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	
	Par Giovanni : 50% de la NP sous U de Karine de Chamonix	900 000.00 €		900 000.00 €	540 000.00 €	
	Par Giovanni : Soulte en pleine propriété	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €	
	Par Tanguy : (100% en PP de SA Angelo Production sous déduction soultes/ emolument net)	2 800 000.00 €	2 800 000.00 €	2 800 000.00 €	2 800 000.00 €	
24/12/2015	Don manuel à Tanguy	45 000.00 €	45 000.00 €	45 000.00 €	45 000.00 €	Rapportable
22/04/2016	Donation indirecte à Tanguy par remise de dette SSP	200 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €	Rapportable
08/05/2018	Don manuel à Tanguy	80 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €	Rapportable
09/05/2018	Don manuel à Karine	80 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €		non-rapprtable
12/12/2022	Versements mensuels à Tanguy avant le décès	96 000.00 €	96 000.00 €	96 000.00 €	96 000.00 €	Rapportable
22/12/2022	Réincorporation 100% de la prime manifestement exagérée par Tanguy	3 000 000.00 €	3 000 000.00 €	3 000 000.00 €	3 000 000.00 €	Rapportable
22/12/2022	100% de la réversion d'usufruit de Karine portant sur le chalet de Chamonix					non-rapprtable
	<i>Prise en compte en assiette en PP dans les réunions fictives de Carla et Giovanni</i>		1 800 000.00 €			
TOTAL DES BIENS REUNIS FICTIVEMENT		8 301 000.00 €	8 301 000.00 €	8 301 000.00 €	7 501 000.00 €	- €
BIENS EXISTANTS + BIENS REUNIS FICTIVEMENT		13 301 000.00 €		ANE + rapport	12 501 000.00 €	

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
QUOTITE DISPONIBLE d'un quart (1/4)	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
<i>Egale à quotité disponible spéciale entre époux sur le quart</i>	<i>3 325 250.00 €</i>		
RESERVE GLOBALE de 3/4	9 975 750.00 €	9 975 750.00 €	9 975 750.00 €
<i>Egale à quotité disponible spéciale entre époux sur le surplus en usufruit</i>		<i>9 975 750.00 €</i>	
RESERVE INDIVIDUELLE d'un quart (1/4)	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

§ 2 IMPUTATION DES LIBERALITES EN ASSIETTE

§ 2.1 IMPUTATION DES DONATIONS

		PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
23/03/2015	Donation-Partage disqualifiée			
Carla	Imputable sur la Réserve individuelle de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	pour le montant réuni fictivement :			
	Pour les biens donnés en nue-propriété (Chamonix)	- 900 000.00 €		- 900 000.00 €
	Pour les biens donnés en PP (soulte)	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	2 325 250.00 €	3 225 250.00 €	2 325 250.00 €
	<i>Donation non réductible mais rapportable</i>			
Giovanni	Imputable sur la Réserve individuelle de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	pour le montant réuni fictivement :			
	Pour les biens donnés en nue-propriété (Chamonix)	- 900 000.00 €		- 900 000.00 €
	Pour les biens donnés en PP (soulte)	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €	- 100 000.00 €
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	2 325 250.00 €	3 225 250.00 €	2 325 250.00 €
	<i>Donation non réductible mais rapportable</i>			
Tanguy	Imputable sur la Réserve individuelle de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	pour le montant réuni fictivement :	- 2 800 000.00 €	- 2 800 000.00 €	- 2 800 000.00 €
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	525 250.00 €	525 250.00 €	525 250.00 €
	<i>Donation non réductible mais rapportable</i>			

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

		PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
	Dons manuels à Tanguy			
	Imputables sur la Réserve individuelle résiduelle de :	525 250.00 €	525 250.00 €	525 250.00 €
	pour leur montant réuni fictivement savoir :			
24/12/2015	Don manuel de	- 45 000.00 €	- 45 000.00 €	- 45 000.00 €
22/04/2016	Remise de dette de	- 200 000.00 €	- 200 000.00 €	- 200 000.00 €
08/05/2018	Don manuel de	- 80 000.00 €	- 80 000.00 €	- 80 000.00 €
12/12/2022	Total des versements mensuels recçs depuis 2019 soit avant le décès	- 96 000.00 €	- 96 000.00 €	- 96 000.00 €
	Reliquat de réserve individuelle (RI)	104 250.00 €	104 250.00 €	104 250.00 €
	<i>Dons non réductibles mais rapportables</i>			
09/05/2018	Don manuel à Karine			
	Imputable sur la quotité disponible de :	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €	3 325 250.00 €
	Pour son montant réuni fictivement en pleine propriété	- 80 000.00 €	- 80 000.00 €	- 80 000.00 €
	Reliquat de quotité disponible	3 245 250.00 €	3 245 250.00 €	3 245 250.00 €
	<i>Don non réductible et non rapportable</i>			
22/12/2022	Réincorporation 100% de la prime manifestement exagérée par Tanguy			
Jour décès	Imputables sur la Réserve individuelle résiduelle de :	104 250.00 €	104 250.00 €	104 250.00 €
	Pour le montant réuni fictivement de	- 3 000 000.00 €	- 3 000 000.00 €	- 3 000 000.00 €
	Ladit réserve épuisée, le surplus	2 895 750.00 €	2 895 750.00 €	2 895 750.00 €
	Imputable sur la quotité disponible résiduelle (avant les legs) de :	3 245 250.00 €	3 245 250.00 €	3 245 250.00 €
	Reliquat de quotité disponible	349 500.00 €	349 500.00 €	349 500.00 €
	<i>Réintégration de la prime non réductible mais rapportable pour le tout</i>			
22/12/2022	100% de la réversion d'usufruit de Karine portant sur le chalet de Chamonix			
Jour décès	Imputable sur l'assiette globale de la réserve global résiduelle de		6 450 500.00 €	
	Pour son montant réuni fictivement de		- 1 800 000.00 €	
	Reliquat de réserve globale	4 650 500.00 €	4 650 500.00 €	4 650 500.00 €
	<i>Réversion non réductible non rapportable</i>			

§ 2.2 IMPUTATION DES LEGS		PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
1°)	Legs à titre particulier en avance de part successorale			
	Carla Meubles meublants, bijoux et sculpture	900 000.00 €		
	Giovanni Surplus des avoirs bancaires après déduction somme léguée à Robert UTILE	1 000 000.00 €		
	Tanguy Choix pour la Maison de Cabourg	1 000 000.00 €		
	Imputation sur la réserve individuelle de chacun			
	Carla Imputable sur sa réserve individuelle résiduelle de Meubles meublants, bijoux et sculpture	2 325 250.00 €	2 325 250.00 €	2 325 250.00 €
		- 900 000.00 €	- 900 000.00 €	- 900 000.00 €
	Solde de réserve individuelle	1 425 250.00 €	1 425 250.00 €	1 425 250.00 €
	Le legs n'est pas réductible mais rapportable			
	Giovanni Imputable sur sa réserve individuelle résiduelle de Surplus des avoirs bancaires après déduction somme léguée à Robert UTILE	2 325 250.00 €	2 325 250.00 €	2 325 250.00 €
		- 1 000 000.00 €	- 1 000 000.00 €	- 1 000 000.00 €
	Solde de réserve individuelle	1 325 250.00 €	1 325 250.00 €	1 325 250.00 €
	<i>Le legs n'est pas réductible mais rapportable</i>			
	Tanguy Imputable sur sa réserve individuelle résiduelle de Choix pour la Maison de Cabourg	EPUISEE	EPUISEE	EPUISEE
		1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €
	Imputable sur la quotité disponible concuremment avec les autres legs			
2°)	Imputation concurrente des legs à titre particulier imputables subsidiairement sur la QD et du legs à titre particulier de Robert UTILE			
	LATP de la maison de Cabourg	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €	1 000 000.00 €
	LATP de Robert UTILE	200 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €
	Total des legs imputables sur le quotité disponible	1 200 000.00 €	1 200 000.00 €	1 200 000.00 €
	Imputables sur la quotité disponible résiduelle	- 349 500.00 €	- 349 500.00 €	- 349 500.00 €
	Excède la quotité dispoonible de	850 500.00 €	850 500.00 €	850 500.00 €
	Taux de réduction de	70.88%	70.88%	70.88%
	Tanguy est redevable d'une indemnité de réduction de redevable d'une indemnité de rapport de	708 750.00 €		
		291 250.00 €		
	Robert Utile recevra une somme réduite 70,88% soit un montant de	141 750.00 €		

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

DROITS DES PARTIES - DETERMINATION DE LA PART SUCCESSORALE DE CHAQUE HERITIER		
3.1. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT		
	Karine est privée de ses droits légaux du 1/4 en PP au titre du testament n° 1	
	Par suite :	
	Il n'y a pas lieu d'opérer l'imputation des libéralités du conjoint sur ses droits légaux au titre de 758-6 du Code civil (ou d'effectuer le "rapport spécial)	
	Toutefois, le contrôle du respect de la réserve des enfants a été effectuée par l'imputation en assiette des libéralités reçues par Karine sur la QDS (cf arrêt du 13 juillet 2022 n° 21 10 226 sur le choix à faire pour le conjoint pour choisir le secteur d'imputation ou appelée quotité disponible liquidative ou de référence)	
	NB : Karine bénéficie toutefois de son droit viager sur le logement et d'usage sur le mobilier si elle manifeste expressément son acceptation dans l'année (Civ 1ère 2 mars 2022 n°20 16 674)	

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

3.2. DETERMINATION DE LA PART SUCCESSORALE DE CHAQUE HERITIER <input type="checkbox"/>		
1°)	La part successorale de chaque enfants calculée sur l'actif net de succession est de	
	ACTIF NET EXISTANT DE SUCCESSION	5 000 000.00 €
	<i>Sous déduction de :</i>	
	LATP en APS au profit de Carla (bijoux, meubles et objets mobiliers, sculpture)	- 900 000.00 €
	LATP en APS au profit de Giovanni (avoirs bancaires)	- 1 000 000.00 €
	LATP en APS au profit de Tanguy	- 1 000 000.00 €
	LATP de Robert Utile	- 141 750.00 €
	Reste un actif net non légué à titre particulier résiduel de	1 958 250.00 €
	<i>Sous déduction de :</i>	
	Des droits légaux du conjoint survivant liquidés ci-dessus (§3.1)	- €
	Réversion de 100% 'usufruit sur Chamionix	
	<i>Mémoire son droit viager qui grève l'appartement de Paris 16ème + libéralités dont elle conserve le bénéfice (réversion de son usufruit de 100% sur Chamionix + somme d'argent en PP)</i>	
	<i>Auquel s'ajoute :</i>	
	Indemnité de rapport de Carla au titre de la donation	640 000.00 €
	Indemnité de rapport de Carla au titre de son legs d'attribution	900 000.00 €
	Indemnité de rapport de Giovanni au titre de la donation	640 000.00 €
	Indemnité de rapport de Giovanni au titre de son legs d'attribution	1 000 000.00 €
	Indemnité de rapport de Tanguy au titre des donations et avantages reçus	6 221 000.00 €
	Indemnité de rapport et réduction de Tanguy au titre de son legs d'attribution	1 000 000.00 €
	Total	12 359 250.00 €
	Revenant pour chacun à concurrence d'un tiers (1/3)	4 119 750.00 €

IV. LIQUIDATION DU CAS PRATIQUE

2°)	DROITS DES PARTIES - PART SUCCESSORALE CIVILE	
	Karine LAMALICE a droit :	0.00 €
	Carla a droit à :	4 119 750.00 €
	Dont son legs d'attribution	900 000.00 €
	Dont indemnité de rapport en moins prenant au titre de la donation (par confusion sur elle-même)	640 000.00 €
	Dont fraction d'excédent de rapport et d'indemnité de réduction de Tanguy	1 550 625.00 €
	Au titre du complément de sa part de réserve individuelle à prendre sur les biens existants	1 029 125.00 €
	Giovanni droit à :	4 119 750.00 €
	Dont son legs d'attribution	1 000 000.00 €
	Dont indemnité de rapport en moins prenant au titre de la donation (par confusion sur lui-même)	640 000.00 €
	Dont fraction d'excédent de rapport et d'indemnité de réduction de Tanguy	1 550 625.00 €
	Au titre du complément de sa part de réserve individuelle à prendre sur les biens existants	929 125.00 €
	Tanguy droit à :	4 119 750.00 €
	Dont son legs d'attribution (Cabourg)	1 000 000.00 €
	Dont indemnité de rapport en moins prenant au titre de la donation (par confusion sur lui-même)	6 221 000.00 €
	Soit un excédant de	3 101 250.00 €
	A reverser à Carla et Giovanni	- 1 550 625.00 €
	Robert UTILE droit à : son legs de somme d'argent réduite de	141 750.00 €
	Droits des parties égal à	12 501 000.00 €
	Actif net existant + total des rapport	
	Vérification de l'actif successorale net existant	5 000 000.00 €

ARTICLES	MASSE A PARTAGER	Carla	Giovanni	Tanguy	Karine/ hors partage	Robert UTILE/ Hors partage - délivrance de legs
	Masse de succession à partager	4 119 750.00 €	4 119 750.00 €	4 119 750.00 €	- €	141 750.00 €
	Rapport de l'indemnité d'occupation	266.67 €	266.67 €	266.67 €		
	BIENS EXISTANTS					
1	Avoirs à la banque LCB	1 200 000.00 €		1 058 250.00 €		141 750.00 €
2	Appartement Paris 16ème, bd Murat	1 500 000.00 €	750 000.00 €	750 000.00 €		
3	Dépendances Paris 16ème (studio, chambre de service et parking)	400 000.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €		
4	Maison de Cabourg	1 000 000.00 €		1 000 000.00 €		
5	Meubles et objets mobiliers	200 000.00 €	200 000.00 €			
6	Sculpture Le Bernin	400 000.00 €	400 000.00 €			
7	Bijoux	300 000.00 €	300 000.00 €			
	Sous-total des biens existants	5 000 000.00 €				
	INDEMNITES DE RAPPORT au titre des donations					
8	Indemnité de rapport de Carla au titre de la donation	640 000.00 €	640 000.00 €		<i>mémoire U de Chamonix</i>	
9	Indemnité de rapport de Giovanni au titre de la donation	640 000.00 €		640 000.00 €	<i>mémoire U de Chamonix</i>	
10	Indemnité de rapport de Tanguy au titre des donations et avantages reçus	6 221 000.00 €		6 221 000.00 €		
	Sous-total des rapports	7 501 000.00 €				
	Rapport des fruits, intérêts des rapport, indemnité d'occupation					
	Indemnité d'occupation pour le studio et dépendances Paris 16ème (valeur locative mensuelle décotée janvier 2023 de 800€) en moins prenant	800.00 €		800.00 €		
	Total de la masse à partager					
	Soulte	1 630 016.67 €	1 630 016.67 €	- 1 630 016.67 €		
	Soulte	1 471 766.67 €		1 471 766.67 €	- 1 471 766.67 €	
	TOTAL ATTRIBUE	4 120 016.67 €	4 120 016.67 €	4 120 016.66 €	0.00 €	141 750.00 €
	<i>Egal aux droits des co-partageants</i>	4 120 016.67 €	4 120 016.67 €	4 120 016.67 €		0.00 €

DES QUESTIONS ?